



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-267

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /

R06-2023-11-07-00004 - Arrêté n°2023-DAAF-0887 précisant les conditions d'éligibilité spécifiques des aides à l'installation et des aides pour les investissements agricoles productifs qui soutiennent la production primaire agricole portés par les agriculteurs ou leurs groupements du Fonds européen agricole pour le développement rural à Mayotte (13 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-08-22-00003 - Résumé d'un avis de clôture de bornage déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI : 40522 (1 page)

Page 17

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-12-01-00001 - Arrêté n°2023-SG-928 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Hamouro A, commune de BANDRELE (27 pages)

Page 19

R06-2023-12-01-00002 - Arrêté n°2023-SG-929 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Hamouro C, commune de BANDRELE (27 pages)

Page 47

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R06-2023-11-07-00004

Arrêté n°2023-DAAF-0887 précisant les
conditions d'éligibilité spécifiques des aides à
l'installation et des aides pour les investissements
agricoles productifs qui soutiennent la
production primaire agricole portés par les
agriculteurs ou leurs groupements du Fonds
européen agricole pour le développement rural à
Mayotte



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n°2023/DAAF/0887 du 07 novembre 2023

précisant les conditions d'éligibilité spécifiques des aides à l'installation et des aides pour les investissements agricoles productifs qui soutiennent la production primaire agricole portés par les agriculteurs ou leurs groupements du Fonds européen agricole pour le développement rural à Mayotte

- Vu** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.343-25 à D.343-25-4, D.371-15, D.371-16 à D.371-23, D.614-1, D.614-116, D.614-117 2°, D.614-119, D.614-4, D.691-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023 ;
- Vu** le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions ;

- Vu** le décret n°2023-52 du 1^{er} février 2023 portant adaptation à l'outre-mer de dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu** le décret n°2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif ;
- Vu** le décret du n° 2023-573 du 7 juillet 2023 fixant les conditions d'éligibilité des aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural prévues par le VI de l'article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en l'absence d'autorité de gestion régionale ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2023 pris en application du 3° de l'article D.614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2023 fixant la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de l'agriculteur actif à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre, du ministre de l'intérieur et des outre-mer, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation et du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, en date du 31 juillet 2023, portant nomination de M. Bastien CHALAGIRAUD, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Critères d'éligibilité spécifiques

Concernant les aides agricoles et forestières du Fonds européen agricole pour le développement rural, dans la déclinaison du plan stratégique national (PSN) débutant en 2023 à Mayotte, en l'absence d'autorité de gestion régionale, des critères d'éligibilité spécifiques sont définis comme suit par le présent arrêté :

I. Aides à l'installation

I-1. Aides pour les « investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs » (intervention 73.17 du PSN) et à l'installation du jeune agriculteur (intervention 75.01 du PSN)

- a. En application de l'article D.343-25-1 1° et 2° et D.343-25-2 du code rural et de la pêche maritime :
- a-1. La viabilité et la durabilité du projet d'installation du jeune agriculteur sont définies par le faisceau d'indices suivant :
- le modèle économique tel que décrit dans le plan d'entreprise est concret et fiable (notamment éléments concrets sur la capacité à produire, les données technico-économiques, les circuits de commercialisation) et permet à l'agriculteur de dégager durablement un revenu annuel disponible agricole (RDA) par unité de travail agricole (UTA) d'au moins un SMIC au plus tard en fin de troisième année et être au moins égal à 50% du revenu professionnel global (installation à titre

principal) ou d'au moins un demi SMIC et représenter moins de 50% de son revenu professionnel global (installation à titre secondaire),

- l'agriculteur apporte des éléments probants sur son accès à l'eau et à l'électricité, ainsi que sur l'accès à son exploitation ou sur les démarches en cours et financements prévus pour permettre son raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité – ou élément de substitution aux réseaux, et d'accessibilité à l'exploitation,
- l'agriculteur apporte des éléments probants sur sa capacité à mettre en place une comptabilité (cela peut être notamment une preuve d'un début de comptabilité ou un contrat avec un expert-comptable),
- l'agriculteur s'engage à être accompagné pendant toute la durée de son installation (cela peut être un accompagnement par une structure telle que la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, par l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, par un syndicat, par une structure collective ou par tout autre acteur compétent pour le suivi d'un projet d'installation en agriculture).

a-2. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société, par dérogation aux dispositions prévues par l'article D.614-2 paragraphe 3°, dans le cadre d'une installation progressive, il sera possible au bénéficiaire d'acquérir progressivement le niveau de diplôme, titre ou certificat de niveau 4 au cours de son installation dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'entreprise, au maximum en année 4.

b. En application de l'article D.343-25-1 2° et D.343-25-2 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'intervention 75.01 « installation du jeune agriculteur », sont exclus du bénéfice de l'aide :

- les personnes qui en ont déjà bénéficié ou qui sont considérées comme ayant déjà été installées en agriculture en France avec des aides publiques (DOM compris) ;
- les candidats préinstallés disposant d'un revenu agricole supérieur au SMIC en vigueur à Mayotte.

I-2. Soldes des aides à l'installation en agriculture de la programmation 2014-2022 (intervention 75.04 du PSN)

En application des articles D.343-25-1 3° et 343-25-2 du code rural et de la pêche maritime, et conformément au cadre défini dans le type d'opération 6.1.1. « Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » du plan de développement rural (PDR), programmation 2014-2022 du FEADER, pour les soldes des aides à l'installation en agriculture de la programmation 2014-2022, la viabilité et la durabilité du projet d'installation du jeune agriculteur sont définies dans le plan de développement de l'exploitation (PDE), d'une durée de cinq ans, dans lequel sont exposés :

- la situation initiale de l'exploitation,
- le revenu disponible agricole prévisionnel pour chaque année du plan,
- la situation financière du candidat,
- les besoins de trésorerie,
- les étapes et objectifs en matière de production, d'investissements, de financement et de commercialisation, en vue du développement des activités de l'exploitation agricole,
- les détails des mesures y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et l'efficacité des ressources, nécessaires afin de développer les activités de l'exploitation agricole, comme les investissements, une formation, des conseils.

Le jeune agriculteur doit s'installer sur une exploitation nécessitant l'emploi d'au moins une unité de travail agricole familial.

Il doit s'installer sur exploitation dont la surface est égale ou supérieure au seuil minimal d'installation fixé à 3 ha pondérés et inférieure au seuil plafond de 50 ha pondérés.

Le PDE doit faire ressortir le revenu annuel disponible par unité de travail agricole familial fixé par le décret. Il doit prévoir le respect de la définition d'agriculteur actif dans les 18 mois suivant la date d'installation.

Les dispositions relatives à l'attribution de la dotation d'installation sont applicables au jeune agriculteur qui s'établit dans le cadre d'une société. L'installation en société doit en outre répondre aux conditions suivantes :

- l'importance de la société doit, après l'installation du demandeur, nécessiter l'emploi d'autant d'unités de travail agricole familial que d'associés exploitants ;
- le PDE doit porter sur l'activité de la société et individualiser la situation financière ainsi que les responsabilités confiées au jeune agriculteur ;
- le PDE doit conclure à la viabilité de la société ;
- la société doit être substituée au jeune agriculteur pour la tenue d'une comptabilité de gestion.

I-3. Aide à l'installation du nouvel agriculteur (intervention 75.05 du PSN)

En application des articles D.343-25-1 4° et D.343-25-3 du code rural et de la pêche maritime, la viabilité et la durabilité du projet d'installation du nouvel agriculteur sont définies par le faisceau d'indices suivant :

- le modèle économique tel que décrit dans le plan d'entreprise est concret et fiable (notamment éléments concrets sur la capacité à produire, les données technico-économiques, les circuits de commercialisation) et permet à l'agriculteur de dégager durablement un revenu annuel disponible agricole (RDA) par unité de travail agricole (UTA) d'au moins un SMIC au plus tard en fin de troisième année et être au moins égal à 50% du revenu professionnel global (installation à titre principal) ou d'au moins un demi SMIC et représenter moins de 50% de son revenu professionnel global (installation à titre secondaire),
- l'agriculteur apporte des éléments probants sur son accès aux réseaux d'eau et d'électricité, ainsi que sur l'accès à son exploitation ou sur les démarches en cours et financements prévus pour permettre son raccordement aux réseaux et chemin vers l'exploitation,
- l'agriculteur apporte des éléments probants sur sa capacité à mettre en place une comptabilité (cela peut être notamment une preuve d'un début de comptabilité, ou un contrat avec un expert-comptable),
- l'agriculteur s'engage à être accompagné pendant toute la durée de son installation (cela peut être un accompagnement par une structure collective telle que la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte, avec l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte, avec un syndicat, avec une structure collective ou avec tout autre acteur compétent pour le suivi d'un projet d'installation en agriculture.

II. Aide pour les investissements agricoles productifs qui soutiennent la production primaire agricole ainsi que les projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements (intervention 73.01 du PSN)

En application des articles D.614-117 2° et D.614-119 du code rural et de la pêche maritime, les conditions spécifiques suivantes sont définies :

a. Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui ne seraient pas agriculteurs ou groupement d'agriculteurs qui porteraient des projets agricoles devront :

- appartenir à une des catégories suivantes : établissements d'enseignement ayant une activité agricole (cela peut être notamment un lycée agricole), collectivités ou établissements publics ayant un projet d'investissements dans la production agricole primaire, associations Loi 1901 ou fondations d'utilité publique ayant un objet agricole (prouvé par les statuts, un code d'activité principale ou secondaire agricole),
- apporter l'identité des opérateurs finaux qui bénéficieront du projet ; si l'identité des opérateurs finaux n'est pas connue au moment du dépôt de la demande d'aide, l'information sur les opérateurs finaux devra être transmise en livrable, au moment du/des paiement(s).

b. Pour les agriculteurs à titre individuel ou en société, le porteur de projet doit :

- être âgé de moins de 65 ans à la date du dépôt de la demande. Une dérogation peut être accordée au-delà de 65 ans et jusqu'à 70 ans en cas de reprise avérée de l'exploitation par un exploitant admissible à la mesure,
- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou disposer d'une carte de résident en cours de validité.

c. S'il s'agit d'agriculteurs à titre individuel ou en société : si le projet d'investissement présenté est supérieur à 40 000 €, le porteur de projet doit :

- présenter un plan d'entreprise (PE) démontrant la viabilité économique du projet et
- avoir au moins trois années d'expérience professionnelle qui se vérifient par la possession d'un SIRET ou par le statut de salarié agricole, depuis au moins 3 ans,
- ou bien, être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole au minimum de niveau 3 associé à une année d'expérience professionnelle agricole.

d. S'il s'agit de groupements d'agriculteurs et d'autres organismes : le porteur de projet doit présenter un projet d'investissement et, lorsqu'ils sont soumis à la certification comptable, un bilan financier et comptable certifié.

e. La cohérence du projet avec une stratégie territoriale n'est pas une condition d'éligibilité mais permet d'obtenir des points pour la sélection du dossier.

Article 2 – Modalités de calcul des différentes formes de subvention et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural

Dans la limite de la disponibilité des crédits et des enveloppes définies par l'autorité de gestion du FEADER à Mayotte, l'aide prend la forme d'une subvention dont les modalités de calcul et taux d'aides sont définis en annexes au présent arrêté.

Article 3 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de Mayotte et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

délégué du Gouvernement,

Annexe 1 – Modalités de sélection, modalités de calcul des différentes formes de subvention, taux maximum d'aide publique et taux de contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural

Intervention du plan stratégique national	Modalités de sélection des projets (fil de l'eau ou appel à projets)	Modalité de calcul et taux maximum d'aide publique*
73.01 « investissements agricoles productifs sur l'exploitation »	Fil de l'eau	80% des dépenses éligibles pour les projets : - portés par un agriculteur à titre principal ; - ou portés par un établissement d'enseignement, un établissement public ou une collectivité ; - ou portés par des petites exploitations ; - ou d'amélioration des pratiques de l'agriculteur ; - ou entrant dans les objectifs stratégiques prioritaires du territoire. 65% des dépenses éligibles pour les autres projets éligibles ne rentrant pas dans la catégorie précédente
73.17 « investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs »	Fil de l'eau	80% des dépenses éligibles
75.01 « aides à l'installation du jeune agriculteur »	Fil de l'eau	100% de la dotation en capital La dotation en capital déclinée en quatre forfaits en fonction de la difficulté d'installation : - pour une installation à titre principal : 23 800 € si 3 points, 32 200 € si 4 points, 40 600 € si 5 à 6 points, 49 000 € si 7 à 8 points. - pour une installation à titre secondaire, la subvention est divisée par deux.
75.04 « soldes des aides à l'installation en agriculture de la programmation 2014-2022 »	Projets conventionnés au titre du type d'opération 6.1.1. « aides au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » au titre de la programmation 2014-2022 du FEADER mais ne pouvant être soldés sur la programmation 2014-2022 du fait de la fin de programmation.	100% de la dotation en capital La dotation en capital déclinée en quatre forfaits en fonction de la difficulté d'installation : - pour une installation à titre principal : 23 800 € si 3 points, 32 200 € si 4 points, 40 600 € si 5 à 6 points, 49 000 € si 7 à 8 points, - pour une installation à titre secondaire, la subvention est divisée par deux. Seule la deuxième tranche de la dotation, solde de l'aide attribuée au titre de la programmation 2014-2022, qui représente 40% du montant de la dotation en capital, aura vocation à être versée dans la cadre de l'intervention 75.04.
75.05 « aide à l'installation du nouvel agriculteur »	Fil de l'eau	100% de la dotation en capital La dotation en capital est de 20 000 €.

*L'aide publique est répartie entre une contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et une contrepartie nationale. Le taux maximum de la contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural est de 85%.

Annexe 2 – Critères de sélection

• 73.01 « investissements productifs sur l’exploitation » :

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **14 points** (sur un maximum de 56 points – certains points sont exclusifs)

Dispositif 73.01 : Aide à l’investissement productifs sur l’exploitation					
Critère de sélection	Coef	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec le plan régional de l’agriculture durable (PRAD) ou du plan de souveraineté alimentaire	3	Non Partiellement Oui	NON (le projet n’est pas cohérent avec le document stratégique)	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Projets collectifs portés par des groupements ou par plusieurs bénéficiaires (nombre d’acteurs)	3	Nombre d’acteurs	< 2 acteurs	Entre 2 et 4 acteurs	> 4 acteurs
Équipement structurant participant à l’organisation des filières	3	Pourvus Partiellement Non pourvus	Besoins déjà pourvus	Besoin partiellement pourvus	Besoins non pourvus
Le porteur de projet individuel adhère à une structure collective agréée ou une organisation de producteurs	3	Oui / Non	NON		OUI
Primo-demandeur sur le PSN (oui / non)	2	Oui / Non	NON		OUI
Augmentation de la viabilité de l’exploitation (augmentation de l’EBE)	2	En %	< 10 %	Entre 10 et 20 %	> 20 %
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d’entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet) – cela ne concerne pas la gestion de l’eau, qui fait l’objet de points spécifiques	2	Non Partiellement Oui	Pas de prise en compte	Limitation de l’impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Projets concernant des produits disposant de signes de qualité (production biologique, haute valeur environnementale, labels...) ou de l’origine (logo RUP...)	2	Oui / Non	NON		OUI

Marché local	2	Oui / Non	Pas d'approvisionnement du marché local		Uniquement local, y compris en circuit court et/ou vente sur l'exploitation
Emplois	2	Oui/Non	Pas de création		Création d'un ou plusieurs emplois
Diversification des productions	2	Non/Oui/Oui	Production non diversifiée (ex : monoculture, élevage monospécifique)	Diversification des productions (polyculture, diversification en ateliers...)	Polyculture élevage Agroforesterie
Effets positifs du projet sur l'érosion des sols ou la gestion de la ressource en eau (ex : suivi technique pendant la durée du projet)	2	Oui/Non	NON		OUI
Projet favorisant l'insertion professionnelle des femmes	1	Oui/Non	NON		OUI
Amélioration des conditions de travail	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration
Amélioration du bien-être animal	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration

• **73.17 « investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs » :**

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

*La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **14 points** (sur un maximum de 56 points – certains points sont exclusifs)*

Dispositif 73.17 : Investissements bonifiés en faveur des jeunes agriculteurs					
Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Cohérence du projet avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) ou du plan de souveraineté alimentaire	3	Oui/Partiellement/ Non	NON (le projet n'est pas cohérent avec le document stratégique)	Partiellement (le projet est cohérent avec le document stratégique mais ne répond à aucun de ses objectifs prioritaires)	OUI (le projet est cohérent avec le document stratégique et répond à au moins un de ses objectifs prioritaires)
Le porteur de projet individuel adhère à une structure collective agréée ou une organisation de producteurs	3	Oui/Non	NON		OUI
Équipement structurant participant à l'organisation des filières	3	Besoin pourvus/ Partiellement/ Non pourvus	Est-ce les critères de sélection approuvés en comité locale de suivi du PSN en juin 2023 ? Besoins déjà pourvus	Besoin partiellement pourvus	Besoins non pourvus
Primo-demandeur sur le PSN (oui / non)	2	Oui/Non	NON		OUI
Augmentation de la viabilité de l'exploitation (augmentation de l'EBE)	2	En %	< 10 %	Entre 10 et 20 %	> 20 %
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet) – cela ne concerne pas la gestion de l'eau, qui fait l'objet de points spécifiques	2	Oui/Partiellement/ Non	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Projets concernant des produits disposant de signes de qualité	2	Oui/Non	NON		OUI

(production biologique, haute valeur environnementale, labels...) ou de l'origine (logo RUP...)					
Marché local	2	Oui/Non	Pas d'approvisionnement du marché local		Uniquement local, y compris en circuit court et/ou vente sur l'exploitation
Emplois	2	Oui/Non	Pas de création		Création d'un ou plusieurs emplois
Diversification des productions	2	Oui/Partiellement/Non	Production non diversifiée (ex : monoculture, élevage monospécifique)	Diversification des productions (polyculture, diversification en ateliers...)	Polyculture élevage Agroforesterie
Effets positifs du projet sur l'érosion des sols ou la gestion de la ressource en eau (ex : suivi technique pendant la durée du projet)	2	Oui/Non	NON		OUI
Projet favorisant l'insertion professionnelle des femmes	1	Oui/Non	NON		OUI
Amélioration des conditions de travail	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration
Amélioration du bien-être animal	1	Oui/Non	Pas d'amélioration		Amélioration

• **75.01 « aides à l'installation du jeune agriculteur »**

Il n'est pas opportun de restreindre l'accès au dispositif d'installation à Mayotte. Le nombre prévisionnel d'installation de jeunes agriculteurs est faible comparé aux besoins de production agricole du territoire. Dans le cas où le nombre de dossiers de demande d'aide s'avèrerait trop important, l'autorité de gestion se réserve le droit de sélectionner les projets d'installation sur la base des critères suivants :

- Le degré de viabilité au regard du projet présenté
- L'effet levier de l'aide au démarrage
- Le concours aux objectifs transversaux de structuration des filières, d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

*Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **12 points** (sur un maximum de 30 points)*

Dispositif 75.01 : Aides à l'installation du jeune agriculteur					
Critère de sélection (Eléments présents sur le PE en année 4 et contrôlé au versement de la 2^{de} tranche)	Coef.	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Part du revenu agricole dans les revenus généraux	4	En %	<50%	Entre 50 et 80%	>80%
Adhésion GIEE, coopérative, organisation de producteurs	3	Adhésion	NON		OUI
Emplois touchant les jeunes et les femmes	1	Nombre d'emplois créés (hors JA)	<1	Entre 1 et 3	> 3
Le chiffre d'affaires du projet provient pour x% des activités de diversification (agri tourisme, ...)	2	En %	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet)	2	Non/Partiellement/Oui	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Part de transformation de la production en atelier transfo à la ferme	2	En % (production transformée / production totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Part des engagement Bio, MAEC	1	En % (surface/atelier) / (surface/atelier totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%

- **75.04 « soldes des aides à l'installation en agriculture de la programmation 2014-2022 »**

Les projets sélectionnés au titre de l'intervention 75.04 sont les projets conventionnés au titre du type d'opération 6.1.1. « aides au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » au titre de la programmation 2014-2022 du FEADER mais ne pouvant être soldés sur la programmation 2014-2022 du fait de la fin de programmation.

• **75.05 « Aide à l'installation du nouvel agriculteur »**

Il n'est pas opportun de restreindre l'accès au dispositif d'installation à Mayotte. Le nombre prévisionnel d'installation de nouveaux agriculteurs est faible comparé aux besoins de production agricole du territoire. Dans le cas où le nombre de dossiers de demande d'aide s'avèrerait trop important, l'autorité de gestion se réserve le droit de sélectionner les projets d'installation sur la base des critères suivants :

- Le degré de viabilité au regard du projet présenté
- L'effet levier de l'aide au démarrage
- Le concours aux objectifs transversaux de structuration des filières, d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

*Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous. Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale. La note finale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : **12 points** (sur un maximum de 34 points)*

Dispositif 75.05 : Aides à l'installation du nouvel agriculteur					
Critère de sélection (Eléments présents sur le PE en année 3 et contrôlé au versement de la 2nde tranche)	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Part du revenu agricole dans les revenus généraux	4	En %	<50%	Entre 50 et 80%	>80%
Adhésion GIEE, coopérative, organisation de producteurs	3	Adhésion	NON		OUI
Détention d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur	2	Présence d'un diplôme	NON		OUI
Le chiffre d'affaires du projet proviendra pour x% des activités de diversification (agri tourisme, ...)	2	En %	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan d'entreprise (pratiques agro-écologiques, valorisation des déchets, recours à des énergies renouvelables) (contenu du projet)	2	Non/Partiellement/Oui	Pas de prise en compte	Limitation de l'impact environnemental du projet	Effets positifs directs ou induits
Part de transformation de la production en atelier transfo à la ferme	2	En % (production transformée / production totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Part des engagement Bio, MAEC	1	En % (surface/atelier) / (surface/atelier totale)	<30%	Entre 30 et 75%	>75%
Emplois touchant les jeunes et les femmes	1	Nombre d'emplois créés (hors NA)	<1	Entre 1 et 3	> 3

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-22-00003

Résumé d'un avis de clôture de bornage déposé
à la conservation de la propriété immobilière
(CPI) RI : 40522

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de clôture de bornage

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			COMMUNE	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40522	ETAT	08/08/2023	MAMOUDZOU	CD	884/885	01a 87ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-01-00001

Arrêté n°2023-SG-928 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Hamouro A, commune de BANDRELE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023 - SG - 928 du 1^{er} décembre 2023 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Hamouro A, commune de BANDRELE

LE PRÉFET DE MAYOTTE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de BANDRELE adressé au Préfet de Mayotte, en date du 1^{er} mars 2023, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN » pour libérer le foncier illicitement occupé ;

Considérant la délibération de la mairie de Bandrélé en date du 5 novembre 2019 relative au projet de RHI dans le village de Hamouro ;

Considérant le permis d'aménager accordé le 23 août 2023 à la commune de Bandrélé, relative à l'opération de RHI sur le secteur de Hamouro ;

Considérant la visite de reconnaissance sur site organisée par la préfecture le 17 mars 2023.

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 9 mai 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 6 juin 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements adaptées, établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 11 octobre 2023, après enquêtes sociales, propositions notifiées aux occupants les 27 et 29 novembre 2023 par la police municipale de BANDRELE aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant les risques naturels et la non viabilisation des parcelles :

Le périmètre s'étend sur une zone naturelle et agricole, non viabilisée et difficile d'accès. Les locaux sont édifiés sur un terrain en terre, sans fondation.

Plusieurs habitations sont situées en zone d'aléas glissement de terrain fort.

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées :

Le périmètre ne dispose d'aucune alimentation en eau potable, les habitants se rendent à une borne monétique à proximité. Le périmètre est parcouru de tuyaux mal protégés contre de possibles dégradations. Il n'a pas été observé de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées ni des matières fécales. Cela peut générer un risque infectieux, en plus d'un risque environnemental de pollution des sols.

Considérant l'étanchéité, l'isolation, l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions sont principalement des structures en bois sur lesquelles sont clouées des morceaux de tôles. La plupart des constructions ne disposent pas de suffisamment d'ouverture mais d'une seule porte en bois qui ouvre sur l'extérieur au détriment de l'aération des espaces de vie. L'isolation thermique est insuffisante voire inexistante pour la grande majorité des locaux. Le renouvellement de l'air n'est pas assuré correctement, la ventilation est donc insuffisante.

Par temps de pluie, les risques d'infiltration d'eau et de boue à l'intérieur des locaux sont importants. Elles sont de nature à augmenter l'humidité dans les locaux, la dégradation des matériaux et ainsi porter atteinte à l'intégrité des constructions.

Considérant l'absence d'alimentation électrique :

Les constructions ne sont pas raccordées au réseau électrique. Certaines constructions disposent de panneaux photovoltaïques fixés sur les toits en tôles. Il n'y a pratiquement pas d'éclairage possible la nuit.

Considérant l'absence de gestion des déchets :

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets. On trouve de nombreux déchets à même le sol, à proximité des locaux d'habitations, déchets qui sont brûlés sur site. On trouve également plusieurs batteries de voitures pouvant générer un risque de pollution des sols par le plomb.

Cette gestion des déchets peut potentiellement provoquer des risques infectieux et pulmonaires.

Considérant l'équipement de ces logements :

La quasi-totalité des logements est dépourvue de cuisine adéquate. Les occupants utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson. Ces usages entraînent un risque d'incendie, d'explosion ou encore d'intoxication au monoxyde de carbone.

Les sanitaires sont situés à l'extérieur et aménagés de façon rudimentaire en ne permettant pas d'assurer les conditions d'hygiène et d'intimité personnelle satisfaisantes.

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

L'accès aux constructions est difficile et se fait par des sentiers pédestres non carrossables. Les conditions d'accès ou d'évacuation en cas d'incendie sont mauvaises et il n'existe pas de moyen de lutte dédié, ni borne incendie ni réservoir d'eau.

Considérant l'insécurité publique de ce secteur :

La commune de Bandréle couvre un secteur marqué par des niveaux de délinquance élevés. Le recensement précis du village de Hamouro est impossible au regard de la multiplication des constructions d'habitations illégales. La population de cet espace comprend un nombre important d'étrangers en situation irrégulière. Le secteur n'est pas épargné par les violences. Un climat palpable d'insécurité règne à la tombée de la nuit. Des faits de vol avec violence et avec arme sont également constatés de façon récurrente. Les jeunes de Hamouro, en lien avec ceux de Nyambadao, participent fréquemment de concert à ces troubles à l'ordre public.

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, procéder aux enquêtes sociales afin de proposer des hébergements ou logements adaptés à leur situation, propositions notifiées les 27 et 28 novembre 2023.

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes bien souvent en situation de précarité et de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuses pour la santé publique.

Sur proposition,

ARRÊTE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Hamouro A, commune de BANDRELE, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AC 109 appartenant à Madame SAIDI Fatima
- AC 110 appartenant à Monsieur SAIDI Ahmed
- AC 111, AC 113, AC 119, AC 581, AC 582 appartenant à Monsieur HALIFA Ali
- AC 112 appartenant à Monsieur ANTOI Sarmada
- AC 580 appartenant à Monsieur SAIDALI Youssouf
- AC 679 appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- AE 224, AE 225, AE 227, AE 228, AE 229, AE 231, AE 268, AE 282, AE 283, AE 88, AE 198 appartenant à Monsieur RACHIDI Saindou
- AE 279, AE 280, AE 281 appartenant à Monsieur OILI Attoumani Ridjali ;
- AE 329 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;

- les services d'une société de garde-meubles pendant une durée limitée, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides dans le périmètre visé 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de BANDRELE sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de BANDRELE prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de BANDRELE, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés, et propriétaire de parcelles ;

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de BANDRELE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A.

Fait à Mamoudzou, le 1^{er} décembre 2023



Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,

Sabry HANI

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/

ANNEXES

Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN.

Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 6 juin 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 3

Rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 9 mai 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté.

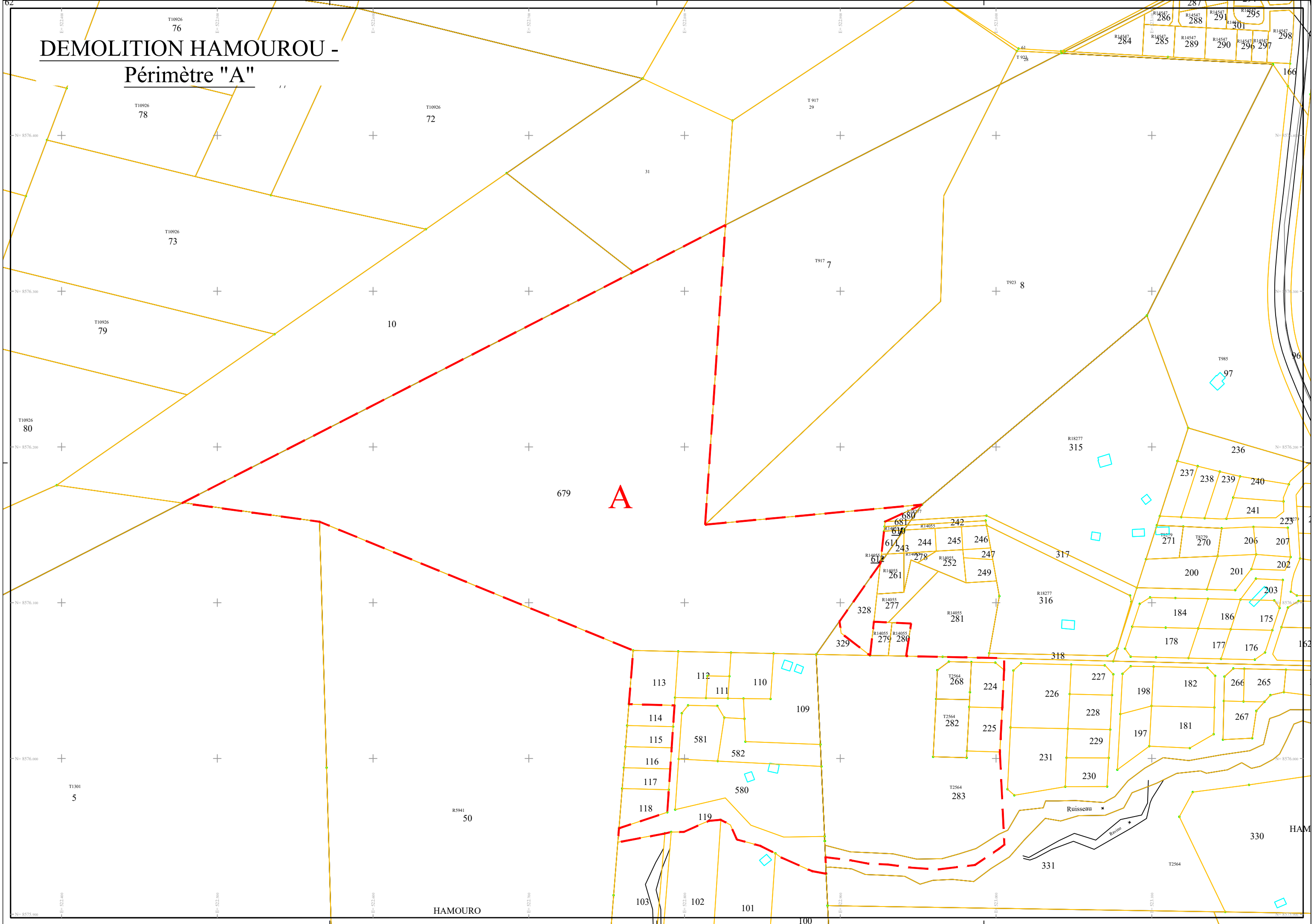
Annexe 4

Attestation globale de propositions d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, et adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 11 octobre 2023, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 5

PV de notification des propositions d'hébergement réalisées par la police municipale de Bandréle les 27 et 29 novembre 2023.

DEMOLITION HAMOUROU - Périmètre "A"

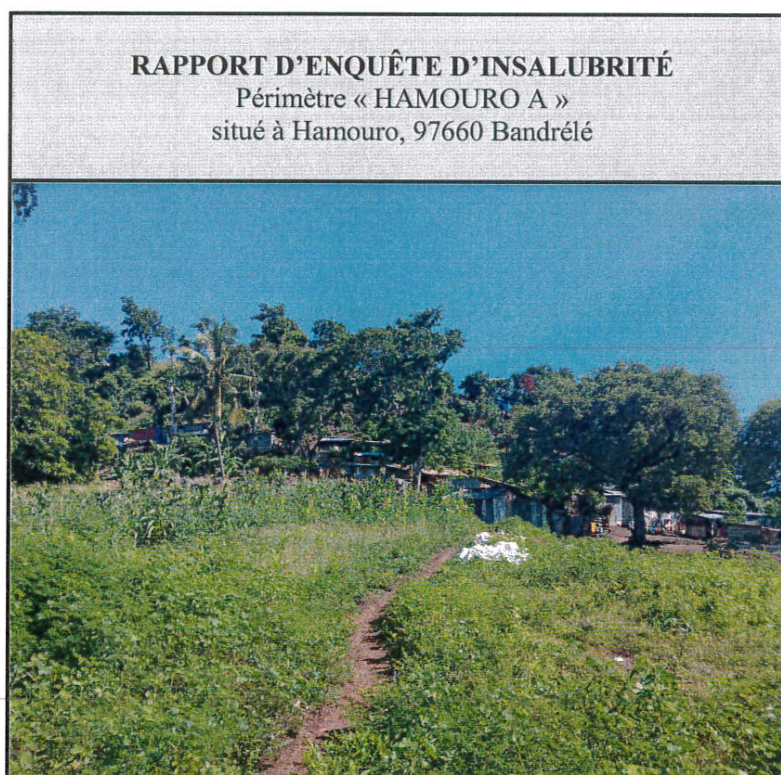


Affaire suivie par : Service Santé Environnement
Courriel: ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture
Annexe n°2 : Carte des aléas risques naturels
Annexe n°3 : Planche photographique

Mamoudzou, le 6 juin 2023



Date de la visite : 17 mars 2023

Périmètre : HAMOURO A, commune de BANDRELE

Procédure réglementaire : Article 11-1 de la Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte a été sollicitée par les services du Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courriers électroniques en date des 1^{er}, 10 et 16 mars 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés sur la commune de Bandrélé (97660) en vue d'établir un rapport circonstancié sur la situation sanitaire et les conditions d'hébergement de la population installée dans le périmètre dit « HAMOURO A ».

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 de la Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre proposé par la mairie, validé par les services de la préfecture, nous a été transmis le 5 juin 2023. La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte a également fourni une carte du périmètre comprenant une photographie aérienne de la zone réalisée à l'aide d'un drone, et une identification des constructions présentes par numérotation sur les toitures apparentes.

La visite a eu lieu le 17 mars 2023 de 7h30 à 11h30 en présence de représentants de la mairie, de la préfecture, de la DEETS, du service santé-environnement de l'ARS, de l'association pour la Condition Féminine & l'Aide aux Victimes (ACFAV France victimes 976 Mayotte), des entreprises prestataires et de la gendarmerie.

Celle-ci a permis la reconnaissance du site, l'identification, le report de la numérotation sur les façades des habitations à la bombe de peinture et la géolocalisation des constructions, l'identification de certains occupants présents en vue des enquêtes socio-économiques par l'ACFAV, préalables aux offres de relogement, et l'évaluation de l'insalubrité du périmètre.

Le périmètre transmis par la préfecture et la photographie aérienne réalisée par la DEAL Mayotte sont joints à ce rapport en annexe n°1.

2- Description du site, des habitations et de ses occupants

Lors des enquêtes effectuées par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site du périmètre « HAMOURO A » est un large secteur situé sur les hauteurs de Hamouro, à l'Ouest de la Route Nationale 3. Il s'agit d'une vaste zone agricole et naturelle dans laquelle se situe un groupe d'une cinquantaine de locaux à usage d'habitation. Une dizaine d'autres de ces constructions est également présente de manière diffuse sur ce périmètre. Au total, 62 cases en tôle ont été comptabilisées. Ce terme désigne improprement les locaux précaires et hétéroclites construits par les populations installées sur place.

Globalement, les terrains sont d'une topographie collinaire et fortement végétalisés. Il s'agit d'un secteur non viabilisé et non affecté actuellement à l'urbanisation. L'accès aux constructions est difficile et se fait par des sentiers pédestres non carrossables. Les conditions d'accès ou d'évacuation en cas d'incendie sont mauvaises et il n'existe pas de moyen de lutte dédié (ni borne incendie à proximité ni réservoir d'eau). Les occupants sont exposés à des risques naturels et en particulier le risque de glissement de terrain. Celui-ci concerne, d'après la carte des aléas de la DEAL de Mayotte reproduite en annexe 2, une grande partie de la cinquantaine de locaux à usage d'habitation concentrés au cœur du périmètre.

La population occupant le site ne bénéficie pas d'un accès direct à l'eau potable. On constate la présence d'installations rudimentaires de récupération d'eaux pluviales depuis certains pans de toitures. Un apport d'eau par portage depuis des points d'accès à l'eau potable (réseau de distribution public, borne fontaine

monétique) est également réalisé. Les conditions de transport et de stockage de l'eau observées sur place ne permettent pas d'assurer sa qualité.

Le site ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif et aucun dispositif d'assainissement non collectif n'a été repéré au droit des constructions. Les eaux usées sont soit infiltrées directement dans le sol, soit rejetées dans le milieu hydraulique superficiel.

Dans leur ensemble, les locaux à usage d'habitation, sanitaires ou encore les locaux à usages agricoles, sont constitués de matériaux mixtes en mauvais état et mal assemblés, dont l'état de conservation et de solidité génère des risques pour la sécurité des occupants.

Le mode constructif principalement observé est une structure en bois sur laquelle des morceaux de tôles ondulées sont cloués. Les poteaux en bois sont plantés dans le sol et les tôles peuvent être pour certaines enserrées par du béton projeté au sol, des empièvements ou d'autres matériaux comme des pneus. Aucune maçonnerie ou fondation solide ne vient véritablement supporter ces constructions précaires.

Les matériaux mis en œuvre sont légers, hétéroclites, pour certains dans un état de dégradation avancé et dangereux (tôles rouillées, coupantes et mal fixées). Ils sont globalement inadaptés à l'usage qui en est fait.

Le plus souvent, l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune autre ouverture donnant sur l'extérieur que la porte d'entrée en tôle ou en bois. L'éclairage naturel des habitations, l'isolation thermique, l'étanchéité à l'eau et à l'air sont nettement insuffisants.

Dans les locaux, les sols sont pour la plupart en terre nue et peuvent présenter des défauts de planéité. Au niveau des espaces de vie aménagés immédiatement à l'extérieur, les sols sont déformés du fait de la topographie et de l'aménagement des terrains. Ils peuvent présenter des difficultés d'accès et de cheminement. L'état des sols par endroit peut présenter des risques de chutes de personnes.

Ces constructions à usage d'habitation ne sont pas raccordées au réseau d'électricité. Ponctuellement, il est observé la présence d'un panneau solaire en toiture. On note la présence de batteries de voitures pouvant contenir du plomb, dont la fonction n'a pas pu être déterminée.

Les locaux sanitaires sont aménagés de manière extrêmement sommaire. Il s'agit généralement d'un espace ceint de matériaux légers, mixtes et mal assemblés, sans toiture ni couverture. La porte peut être une simple tôle, une bâche ou un drap. Dans ces conditions, l'intimité personnelle est mal assurée. Il arrive en outre que ces installations soient communes à plusieurs foyers. En l'absence d'alimentation en eau potable, il est difficile d'assurer des bonnes conditions d'hygiène et l'évacuation des matières fécales se fait dans un trou creusé à même le sol. Ces aménagements présentent donc des risques de pollution des sols. En cas de pluie, ces eaux usées sont susceptibles d'être remobilisées et d'entrer en contact avec la population, voire de s'infiltrer dans les locaux à usage d'habitation par ruissellement.

Les locaux à usage d'habitation sont dépourvus des équipements nécessaires à la préparation des aliments. La cuisine se fait principalement à l'extérieur, dans des petits espaces aménagés à cet effet où l'on retrouve des traces de foyers ouverts.

La majorité des habitations sont vides lors de notre passage. Toutefois, il a tout de même pu être constaté la présence de personnes en situation de grande précarité et de personnes vulnérables au sens de l'article 434-3 du Code pénal (mineur de 15 ans ou autre personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse). Il s'agit principalement de familles, au regard des nombreux enfants présents sur place, parfois accompagnés de leurs parents. On croise également lors de la visite des adultes occupés à leurs activités quotidiennes. L'installation de la population n'est pas récente, au vu des aménagements présents. L'agriculture et l'élevage constituent les principaux moyens de subsistance de ces personnes. En effet, sur le périmètre visité, les terrains occupés sont cultivés (tomate, manioc, maïs, banane, etc.) et de nombreux animaux sont également présents (poules, zébus, chèvres, etc.), dont certains semblent être en gardiennage.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors de l'enquête réalisée par l'ARS, il a pu être mis en lumière des désordres relevant de manquements aux règles d'hygiène et de salubrité publique, susceptibles d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité des populations.

Outre les éléments rapportés en partie 2 du présent rapport, sont mentionnés ci-après les désordres amenant à qualifier le périmètre d'insalubre, au droit des locaux à usage d'habitation visités. Ces désordres sont illustrés de manière non exhaustive par des photographies reportées en annexe 3.

Alimentation en eau potable

Le périmètre ne dispose d'aucune alimentation en eau potable, nécessaire pour garantir les besoins alimentaires et d'hygiène de la population.

On constate la présence de nombreuses petites réserves d'eau, essentiellement constituées de bidons en plastique et de cuves usagés. Ceux-ci sont remplis soit par apport d'eau depuis des points d'accès à l'eau potable présents à Hamouro (notamment une borne fontaine monétique qui enregistre une forte consommation), soit par récupération d'eau de pluie au niveau de certaines toitures. Ces installations sont largement bricolées. Ni l'état des couvertures des toitures, pour la plupart rouillées, ni la qualité de ces installations, réalisées en matériaux plastiques usagés non destinés à cet usage, ni les mauvaises conditions de stockage de ces eaux ne permettent d'envisager un usage sanitaire de cette ressource sans risque pour la santé des utilisateurs.

Quelle que soit l'origine de la ressource en eau utilisée, qu'elle soit potable, ou non potable s'agissant de l'eau de pluie, les conditions de transport et de stockage impliquent des risques de contamination avérés et croissants selon la durée du stockage et le nombre de manipulations des contenants.

Par ailleurs, tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'*aedes albopictus*, vecteur de la dengue, du chikungunya ou encore du Zika.

L'absence d'une réelle alimentation en eau potable génère un risque de stress hydrique et un risque de survenue ou d'aggravation de maladies d'origine hydrique (allant de désordres intestinaux mineurs jusqu'à des maladies aux conséquences potentiellement sévères, telles que l'hépatite A, la typhoïde, etc.).

Assainissement

En l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et des matières fécales, l'infiltration dans le sol ne constitue pas, à elle seule, un moyen d'évacuation satisfaisant. Comme évoqué précédemment, les équipements sanitaires sont rudimentaires. Les déjections se font dans des latrines creusées à même le sol.

Le sol est généralement recouvert d'un peu de béton pour le stabiliser et permettre son nettoyage et il peut arriver, rarement, qu'une cuvette en céramique soit présente.

On constate par ailleurs des écoulements ou des traces d'écoulements d'eaux usées en surface. Par temps de pluie, il est très fortement probable que des débordements aient lieu et engendrent des risques de contact direct avec les eaux usées.

Ces constats mettent en avant un risque infectieux, en plus d'un risque environnemental de pollution des sols.

Stabilité du bâti et de ses éléments constitutifs

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre, soumis à l'érosion et aux aléas climatiques. Le risque de glissement de terrain est le plus fort au droit de la cinquantaine de constructions regroupées au centre du périmètre. Celles-ci ne possèdent pas de fondations. On note la précarité des gros œuvres, des ossatures et des couvertures, ce qui engendre une instabilité structurelle. On note sur certaines structures en bois des traces de présence d'insectes xylophages, ce qui augmente cette fragilité.

Les tôles ondulées, principaux éléments constitutifs des bâtis, sont en mauvais état et sommairement assemblées. Ces éléments sont susceptibles de générer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers, notamment le risque de chute et de blessures. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas âge qui vivent dans ces foyers.

Protection contre les infiltrations et les eaux de ruissellement, humidité

Comme vu précédemment, les matériaux utilisés pour ces constructions sont pour la plupart mal assemblés et non jointifs, tant entre eux qu'au niveau du sol. Par temps de pluie, les risques d'infiltration d'eau et de boue à l'intérieur des locaux sont donc importants.

Ces risques peuvent être aggravés en cas de refoulement de matières fécales au niveau des installations sanitaires.

Ces infiltrations sont de nature à augmenter l'humidité dans les locaux, la dégradation prématurée des matériaux, et ainsi porter atteinte à l'intégrité des constructions.

L'humidité est susceptible d'entraîner le développement de moisissures et ainsi de générer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies.

Isolation thermique

L'enveloppe des constructions est constituée de tôles ondulées et aucune isolation thermique n'est mise en place pour permettre de protéger les occupants contre les élévations de température. Le métal absorbe l'énergie solaire et restitue la chaleur à l'intérieur des logements, ce qui peut conduire à des élévations de température dangereuses pour le corps humain (risques de suffocation et de déshydratation). Ce risque est plus prégnant encore pour les enfants en bas âge qui vivent dans ces foyers.

Équipement sanitaire, cuisine

Les locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'équipements sanitaires ni de coin aménagé pour recevoir les équipements nécessaires à la préparation et à la cuisson des aliments.

Les sanitaires, lorsqu'ils existent, sont systématiquement situés à l'extérieur. Ils sont aménagés de façon rudimentaire (cf. partie assainissement) et ne permettent pas d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes. L'intimité personnelle n'est pas toujours assurée.

De même, la cuisine se fait généralement à l'extérieur des locaux, sur de petits espaces aménagés à cet effet. La cuisson se fait essentiellement au feu de bois, ce qui génère des risques d'incendie accentués par la densité de la végétation. Il existe également un risque d'intoxication par les fumées de combustion (monoxyde de carbone). Quelques installations comprenant une plaque de cuisson alimentée par une bouteille de gaz sont également observées.

Conditions d'éclairage naturel, ventilation

Peu de locaux disposent d'ouvertures donnant sur l'extérieur autre que la porte d'entrée, et lorsqu'il en existe, celles-ci ne permettent généralement pas d'assurer un éclairage naturel suffisant des pièces de vie.

L'insuffisance d'éclairage naturel est susceptible de générer des risques d'atteintes à la santé mentale.

Lorsque les locaux à usage d'habitation sont dépourvus d'ouvertures donnant sur l'extérieur où lorsque celles-ci ne sont pas de taille suffisante, ce qui représente une grande majorité de cas, le renouvellement de l'air n'est pas assuré correctement et la ventilation est donc insuffisante. Dans ces conditions, la chaleur et les polluants de l'air intérieur ne sont pas correctement évacués, ce qui génère un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

Alimentation en électricité

Les constructions présentes sur le périmètre ne sont pas raccordées au réseau électrique. Les occupants ne disposent donc d'aucun moyen d'utiliser les appareils de la vie courante. Il n'y a pratiquement pas d'éclairage possible la nuit. On constate sur quelques toitures la présence de petits panneaux solaires sur lesquels sont généralement branchés un ou rarement plusieurs points lumineux. On note également la présence de nombreuses batteries de voitures (cf. ci-dessous « gestion des déchets, pollutions ») et d'un petit groupe électrogène dont l'état de fonctionnement n'a pas été vérifié.

Les habitants sont confrontés au risque d'électrisation, voire d'électrocution. Le risque d'incendie n'est également pas exclu.

Ces désordres auront pour conséquence d'engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies mentales, de blessures, chez les occupants.

Conditionnement de denrées alimentaires, nuisibles

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ne sont pas optimaux et pourraient donner lieu à des intoxications alimentaires et à des infestations par des nuisibles, compte tenu de l'exposition à la chaleur, aux insectes et autres petits animaux (des rongeurs notamment, qui peuvent être porteurs de maladies infectieuses, telle la leptospirose).

Gestion des déchets, pollutions

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets. Ces derniers peuvent faire l'objet de brûlages à l'air libre, ce qui génère une pollution de l'air, augmente le risque de départ de feu et engendre des risques de maladies pulmonaires.

On trouve de nombreux déchets disséminés à même le sol, ce qui génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques.

On constate également la présence de nombreuses batteries de voiture sur le périmètre, les conditions d'utilisation et de stockage de ces batteries peuvent générer un risque de pollution des sols par le plomb, qui peut être ingéré soit directement, notamment par les enfants, soit par l'alimentation via des cultures locales qui pourraient être contaminées.

Les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement concernés par le risque de saturnisme associé à l'exposition au plomb.

On constate sur le périmètre la présence d'animaux d'élevage, vecteurs de maladies infectieuses, ils sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé des populations.

4- Perspectives

Le périmètre investigué comporte des locaux dont l'état général présente des risques graves pour la salubrité publique. La population vit dans un état de grande précarité et comprend des personnes vulnérables (femmes enceintes, enfants, etc.) mais bénéficie de terres cultivables pour l'autoconsommation.

Comme précisé en partie 3 du présent rapport, il a été observé des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène, de confort, et de sécurité, exposant les personnes à des risques pour leur santé et leur intégrité physique. Les désordres constatés sont illustrés, de manière non exhaustive, par un rapport photographique joint en annexe 3.

Les risques sanitaires associés à ces désordres sont les suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, dont certaines peuvent être d'origine hydrique ou transmises par des vecteurs tels que les moustiques ou les rongeurs ;
- risques de stress hydrique, suffocation, déshydratation ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'accidents (chutes d'éléments, incendies, chutes de personnes...) ;
- risques d'intoxication, notamment par le plomb (saturnisme) et par le monoxyde de carbone, mais également des intoxications alimentaires ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies.

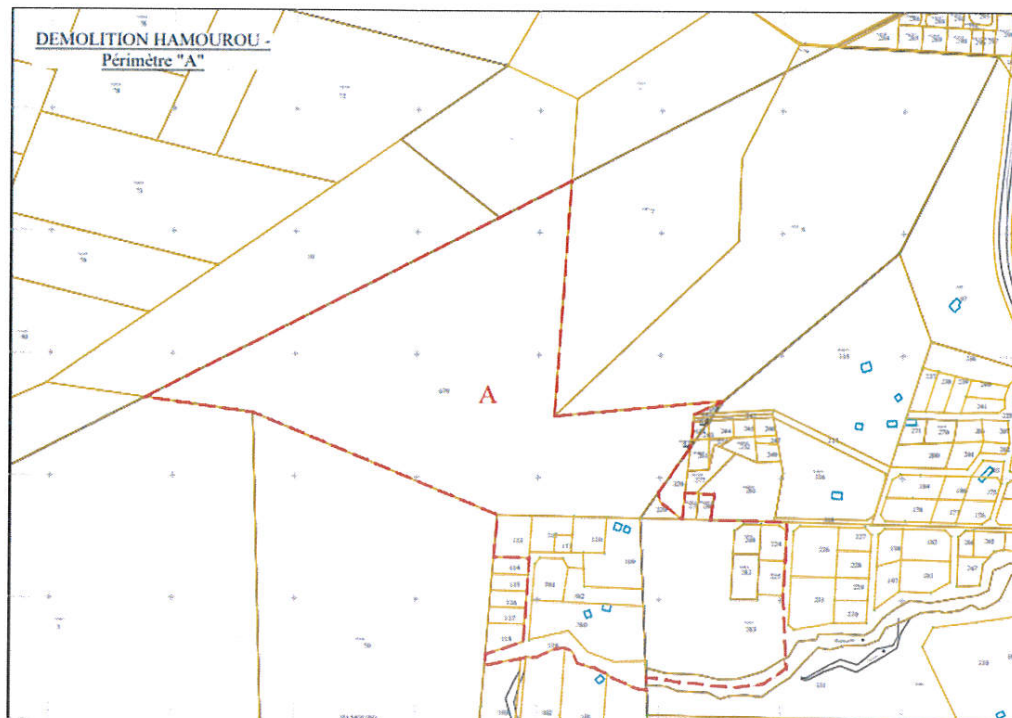
Ce rapport est transmis au Préfet de Mayotte comme suite à sa demande, afin d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11-1 de la Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour rappel, cette procédure vise des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans ces conditions, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

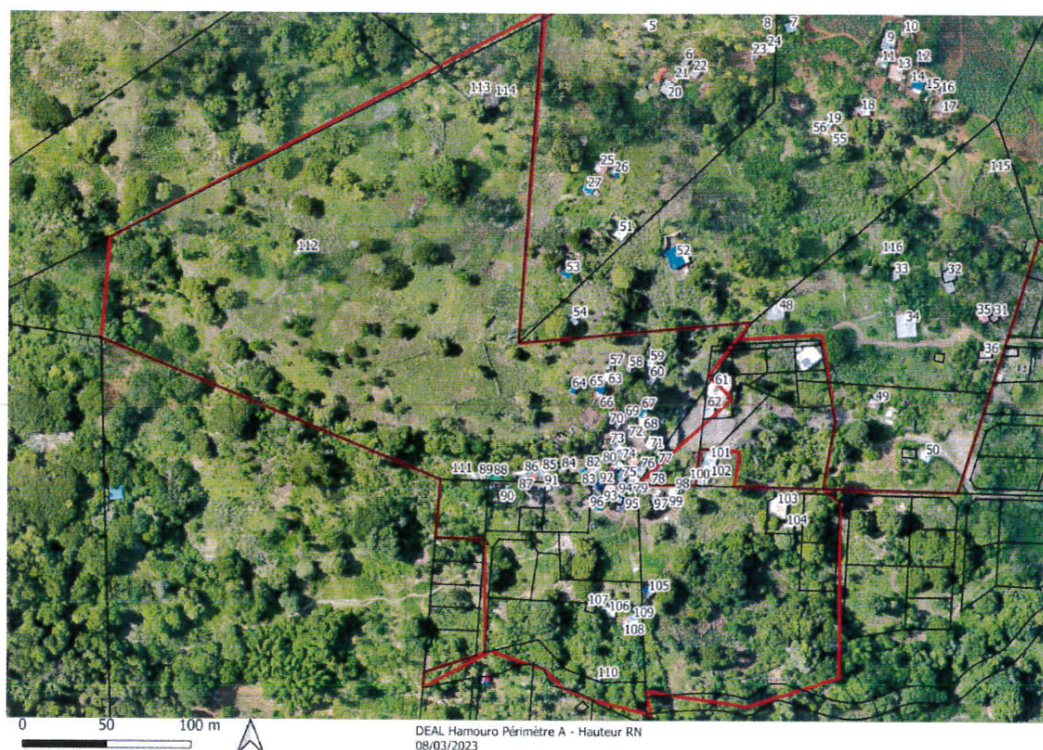
Aussi, chaque occupant doit faire l'objet d'une proposition de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à sa situation.

Le Directeur Général

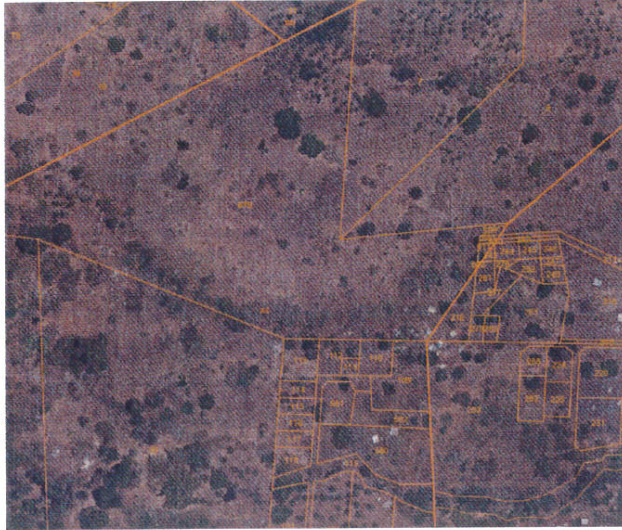
Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Périmètre définitif « HAMOURO A », BANDRELE (Source : Préfecture de Mayotte)



Périmètre de travail « HAMOURO A », BANDRELE (Source : DEAL 976)



Aléa sismique ⓘ
 modéré



Aléa Inondation par débordement
 de cours d'eau ou de ravine ⓘ
 Faible
 Moyen
 Fort



Zone d'aléa Mouvements de
 terrain ⓘ
 Faible
 Moyen chutes de blocs
 Moyen glissements de terrain
 Fort chutes de blocs
 Fort glissements de terrain

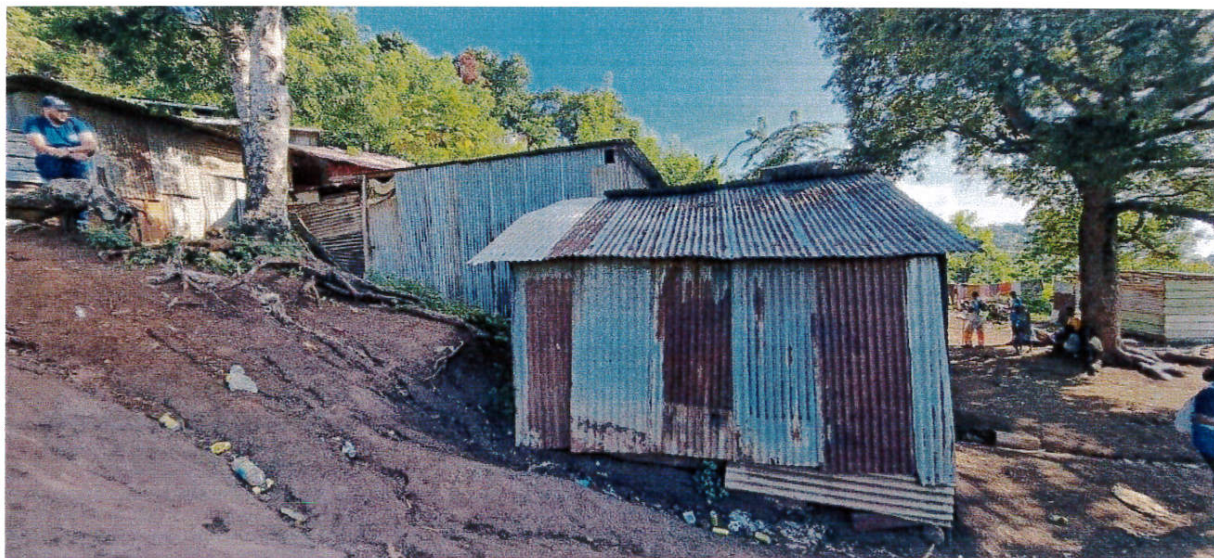


Photo n°1 : Locaux à usage d'habitation



Photo n°2 : Coin cuisine aménagé à l'entrée d'un local à usage d'habitation



Photo n°3 : Sanitaires



Photo n°4 : Coin cuisine extérieur



Photo n°5 : Installation de récupération d'eau pluviale, réutilisation à l'intérieur du local



Photo n°6 : Constructions aménagées dans une pente



Photo n°7 : Amas de matériaux divers formant un mur de soutènement



Photo n°8 : Animaux d'élevage à proximité des habitations



Photo n°9 : Cultures vivrières à proximité des habitations



Photo n°10 : Construction sans fondations aménagée dans une pente



Photo n°11 : Constructions en matériaux hétéroclites mal assemblés



Photo n°12 : Local à usage d'habitation (à gauche) et local sanitaire (à droite)



Photos n°13 et 14 : Aménagement permettant le soutènement d'une terrasse à l'entrée du local n°85



Photo n°15 : Local à usage d'habitation n°100



Photo n°16 : Local à usage d'habitation n°101



Photo n°16 : Locaux n°108 et n°109



Photo n°17 : Local n°104 : construction en dur non finalisée



Photo n°18 : Intérieur du local n°104



Photo n°19 : Intérieur du local n°104

GENDARMERIE NATIONALECompagnie ou escadron
KOUNGOU
BTA
M'ZOUAZIA**RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF**

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
08664	00946	2023	

Nmr pièce	N° feuillet
	1 / 2

Analyse et références

Affaire **Mise en œuvre Loi ELAN
ZONE A -Hamouro – 97660 BANDRELE**

Le mercredi 29 mars 2023

Nous soussigné, Adjudant Chef Said DOUAIR en résidence à BOUENI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le vendredi 17 mars 2023 à compter de 08h30, nous procédons à une reconnaissance dans le village de Hamouro (*Périmètre A*) commune de BANDRÉLÉ, accompagnés par les gendarmes mobiles du DSI de M'ZOUAZIA.

Cette reconnaissance est effectuée dans le cadre de la loi ELAN, en vue de procéder à l'expulsion d'occupants qui résident sur des parcelles, sans droit ni titre, les dites parcelles appartenant à l'État, au Département ou à des propriétaires privés.

Dans le cadre de cette procédure, la Préfecture est représentée par Mme **MOINE-PICARD** chargée de missions de lutte contre les constructions illégales.

La DEAL, l'ARS, EDM, la SMAE et l'ACFVAV, la DJSCS et les entreprises COLAS (en charge de la destruction des bangas) sont également représentés.

1 – SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ANALYSE DU TERRAIN

Le terrain ciblé se trouve sur le secteur Nord de la commune de BANDRÉLÉ, et plus particulièrement sur le village de Hamouro. Ce village est traversé par la RN 3, reliant CHIRONGUI à DEMBENI.

Les parcelles sont précisément implantées à l'Ouest de cette route nationale, sur les hauteurs du village de HAMOURO. On y accède en empruntant un chemin de terre situé à proximité de la RN 3. Cette situation géographique est privilégiée pour l'adversaire puisqu'elle constitue un promontoire surplombant l'axe principal et le village. Il prévient ainsi ses occupants de tout mouvement en leur direction.

2 – ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

La commune de BANDRELE représente une forte part de la délinquance constatée par la BTA de M'ZOUAZIA, dont la circonscription regroupe quatre communes. Elle est officiellement constituée de 10300 habitants, mais le recensement précis de la population dans le village de Hamouro est impossible, au regard de la multitude de constructions illégales et, par conséquent, de personnes en situation irrégulière.

Il est à noter que les connexions entre les jeunes de Hamouro et ceux de Nyambadao sont fréquentes et dérivent souvent en rixes générant des troubles à l'ordre public.

Adjudant Chef DOUAIR Said

(DESTINATAIRES)

[1] - M le Préfet à MAMOUDZOU 97600

Date de clôture

Vu et transmis par :

Signature(s)

Le

[1] - Archives BOUENI 97620

9/15/2023

Signature: *[Signature]*

Stamp: **LA GENDARMERIE DE MAYOTTE**

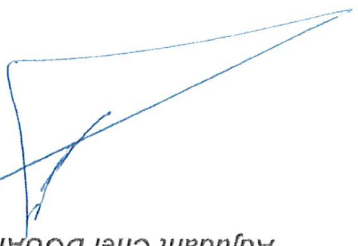
Un climat palpable d'insécurité règne sur le Nord de cette commune à la tombée de la nuit. Des jets de projectiles ont dernièrement été produits envers des automobilistes et/ou les forces de l'ordre.

Des faits de vols avec violences et avec armes blanches, sont également parfois constatés sur cette zone en marge des rixes inter-villages, et déclenchées pour des motifs futiles mais récurrents. Le sentier emprunté depuis la route nationale conduit au Mont Benara : il est régulièrement emprunté par des randonneurs qui s'exposent à des agressions.

Des enquêtes judiciaires diligentes par la BTA de M'ZOUAZIA ont permis d'interpeller et de déferer des mis en cause susceptibles d'avoir sévi sur le Nord de la commune de BANDRELE. Il n'en reste pas moins que la délinquance demeure prégnante ou au mieux sous-jacente.

En conséquence, nous clôturons le présent renseignement administratif que nous transmettons en l'état à M. le Préfet de Mayotte à MAMOUZZOU.

Fait et clos à BOUENI, le 29 mars 2023.
Adjudant Chef DOUAIR Saïd





PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par:

taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr

0269 63 52 80

TABLEAU GÉNÉRAL

ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS

AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » – BANDRELE HAMOURO PERIMETRE A

Nu- méro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
80	1		BOUHRANE Ali et HOUMADI Riyama	HU ACFAV : 447 Bld Abdallah Houmadi M'tsamoudou 97620 Bandrélé 2	T4
79	2		AHAMADI Anfouza et FAÏZOUNE Issouf	HU ACFAV : 556 avenue de Kavani 97670 Chiconi	T4
76	3		ATTOUMANE SAID Faidati et HAILANE Anrchi	HU ACFAV : 21 quartier virage Appt 1 Handréma 97650 Bandraboua	T5
169	4		SAID ABDALLAH Houmadi	HU MLÉZI : 7 rue de la mosquée du vendredi Combani 1er étage 97680 Tsingoni	T4
22.1	5		SOULAIMANA Ahamadi et AHMED Natidja	HI MLÉZI : 42 Lot SIM rue d'Achery Kangani 97600 Koungou	T4
83	6		ABDOU Fatima	HU ACFAV : 447 Bld Abdallah Houmadi M'tsamoudou 97620 Bandrélé 3	T4

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU

Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

93	7		OUSSENI Samimou et AHAMADI Saenyane	HI ACFAV : 17 rue Charles de Gaule Tsararano 97660 Dombéni	T6
173.2	8		MOHAMED Bel-Hadji	HU MLÉZI : 7 rue de la mosquée du vendredi Combani 1er étage 97680 Tsingoni	T4
96.1	9		BOINALY Taendhima	HU ACFAV : 60 ruelle entrée de Tsimkoura 97620 Chirongui	T4
73	10		ABDALLAH Intissam	HU ACFAV : 447 Bld Abdallah Houmadi M'tsamoudou 97620 Bandrélé 1	T4
95	11		SOULAIMANE Houzaenti et ANLI Mahamoudou	HI MLÉZI : Avenue Mgodajou Dzoumogné 97650 Bandraboua	T5
86	12		THAAMBATI Achirafi	HU ACFAV : 11 rue Mze Naria Choungui 97625 Kani-kéli	T4
88	13		DJAMAL Bastoine et ANKILA Ahamadi Abdallah	HU ACFAV : 225 rue Ramatsontsou 97670 Chiconi	T4
110	14		SALIM Mouhamadi	HU MLÉZI : 7 rue de la mosquée du vendredi Combani 1er étage 97680 Tsingoni	T4
85	15		ABDALLAH Dhoiharati et MSOILI Abdallah	HI ACFAV : 70 chemin de la grâce, Lalanga 2 97670 Chiconi	T6



Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par : Taslima MROIVILI
taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr

NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE PÉRIMÈTRE ÉLAN : Hamouro périmètre A

N° local locaux vue drone	N°enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 ^e présentation : Signature PM	
92.1	5	SOULAIMANA Ahamadi et AHMED Natidja			29/11/2023 75456
93	7	OUSSENI Samimou et AHAMADI Saenyane			29/11/2023 75446
95	11	SOULAIMANE Houzaenti et ANLI Mahamoudou			29/11/2023 75144
85	15	ABDALLAH Dhoiharati et MSOILI Abdallah			27/11/2023 08130

Fait à Bandréle, le 28/11/2023 à 7H31
Signature police municipale et cachet,



Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-12-01-00002

Arrêté n°2023-SG-929 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Hamouro C, commune de BANDRELE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023 - SG - 929 du 1^{er} décembre 2023 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au lieu-dit Hamouro C, commune de BANDRELE

LE PRÉFET DE MAYOTTE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Considérant le courrier du Maire de BANDRELE adressé au Préfet de Mayotte, en date du 1^{er} mars 2023, sollicitant l'application des dispositions de la loi dite « ELAN » pour libérer le foncier illicitement occupé ;

Considérant la délibération de la mairie de Bandrélé en date du 5 novembre 2019 relative au projet de RHI dans le village de Hamouro ;

Considérant le permis d'aménager accordé le 23 août 2023 à la commune de Bandrélé, relative à l'opération de RHI sur le secteur de Hamouro ;

Considérant la visite de reconnaissance sur site organisée par la préfecture le 10 mars 2023.

Considérant le rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 29 mars 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 mars 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements adaptées, établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 14 novembre 2023, après enquêtes sociales, propositions notifiées aux occupants les 27 et 29 novembre 2023 par la police municipale de BANDRELE aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle, concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, par les occupants eux-mêmes, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant les risques naturels et la non viabilisation des parcelles :

Le périmètre s'étend sur une zone naturelle et agricole, non viabilisée et difficile d'accès. Les locaux sont édifiés sur un terrain en terre, sans fondation.

Il existe un réel danger généré par le risque de ruissellement associé aux fortes pluies pouvant s'abattre sur le secteur.

Considérant l'absence d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées :

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en eau potable, les habitants se rendent à une borne monétique à proximité. Le périmètre est parcouru de tuyaux mal protégés contre de possibles dégradations. Il est constaté la présence d'installations rudimentaires de récupération d'eaux pluviales sur certaines toitures. Il n'a pas été observé de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées ni des matières fécales. Les eaux usées sont soit infiltrées directement dans le sol, soit rejetées dans le milieu hydraulique superficiel.

Considérant l'étanchéité, l'isolation, l'aération, la ventilation et l'humidité des locaux :

Les murs, les sols, et les plafonds des constructions sont principalement des structures en bois sur lesquelles sont clouées des morceaux de tôles. Les constructions ne possèdent pas de fondations. Les constructions ne disposent pas de suffisamment d'ouverture mais d'une seule porte en bois qui ouvre sur l'extérieur au détriment de l'aération des espaces de vie. L'isolation thermique est insuffisante voire inexistante pour la grande majorité des locaux.

Considérant l'absence d'alimentation électrique :

Les constructions ne sont pas raccordées au réseau électrique. Certaines constructions disposent de panneaux photovoltaïques fixés sur les toits en tôles. Il a été constaté la présence d'un petit groupe électrogène et des batteries de voiture dont l'état de fonctionnement n'ont pu être déterminés.

Considérant l'absence de gestion des déchets :

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets. On trouve de nombreux déchets à même le sol, à proximité des locaux d'habitations, déchets qui sont brûlés sur site. Des batteries de voitures sont également constatées, ce qui peut générer un risque important de pollution des sols par le plomb. Cette gestion des déchets peut potentiellement provoquer des risques infectieux et pulmonaires.

Considérant l'équipement de ces logements :

Les locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'équipements sanitaires ni de coin aménagé pour recevoir les équipements nécessaires à la préparation et à la cuisson des aliments. Les occupants utilisent le gaz ou le feu de bois comme moyen de cuisson. Ces usages entraînent un risque d'incendie, d'explosion ou encore d'intoxication au monoxyde de carbone.

Les sanitaires sont situés à l'extérieur et aménagés de façon rudimentaire en ne permettant pas d'assurer les conditions d'hygiène et d'intimité personnelle satisfaisantes.

Considérant l'absence d'équipement de sécurité civile :

L'accès aux constructions est difficile et se fait par des sentiers pédestres non carrossables. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies et les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers.

Considérant l'insécurité publique de ce secteur :

La commune de Bandréle couvre un secteur marqué par des niveaux de délinquance élevés. Le recensement précis du village de Hamouro est impossible au regard de la multiplication des constructions d'habitations illégales. La population de cet espace comprend un nombre important d'étrangers en situation irrégulière. Les connexions entre les jeunes de Hamouro et ceux de Nyambadao sont fréquentes et dérivent souvent en rixes générant des troubles à l'ordre public. Un climat palpable d'insécurité règne sur le nord de cette commune à la tombée de la nuit.

Considérant les enquêtes sociales réalisées et les propositions d'hébergements formulées par l'ACFAV :

L'ACFAV s'est déplacée sur site pour rencontrer les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, procéder aux enquêtes sociales afin de proposer des hébergements ou logements adaptés à leur situation, propositions notifiées les 27 et 28 novembre 2023.

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes bien souvent en situation de précarité et de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuses pour la santé publique.

Sur proposition,

ARRÊTE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux au lieu-dit Hamouro C, commune de BANDRELE, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre, sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AE 97 appartenant à l'Etat ;
- AE 95 appartenant à l'Etat ;
- AC 07 appartenant à l'État ;
- AC 08 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AE 315 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AE 316 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AE 317 appartenant au Conseil départemental de Mayotte ;
- AE 204 appartenant à Monsieur ABDOU RAZAK / Soyfoudine
- AE 145 appartenant à Monsieur MALIDI INOUSSA

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, et la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseau d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, en l'absence de voiries et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge :

- les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles visées à l'article 1 de cet arrêté ;
- les services d'une société de garde-meubles pendant une durée limitée, pour les occupants visés au même article 1, qui souhaiteraient le gardiennage de leurs effets personnels.

Pour des raisons de sécurité, les services d'EDM et de la SMAE couperont les alimentations en fluides dans le périmètre visé 24 h avant la date de l'opération.

L'appui des services de la commune de BANDRELE sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de BANDRELE prendra toutes les mesures nécessaires, à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles et à leur usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de BANDRELE, pour être affiché en mairie et sur toutes les façades des locaux concernés, et propriétaire de parcelles ;

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet.

Le tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6

Le Préfet de Mayotte, le Général Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, le Directeur régional des finances publiques de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de BANDRELE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A.

Fait à Mamoudzou, le 01 Décembre 2023

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,

ANNEXES

Annexe 1

Plan cadastral et périmètre de l'opération ELAN.

Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 6 juin 2023, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 3

Rapport du Général, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 9 mai 2023, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté.

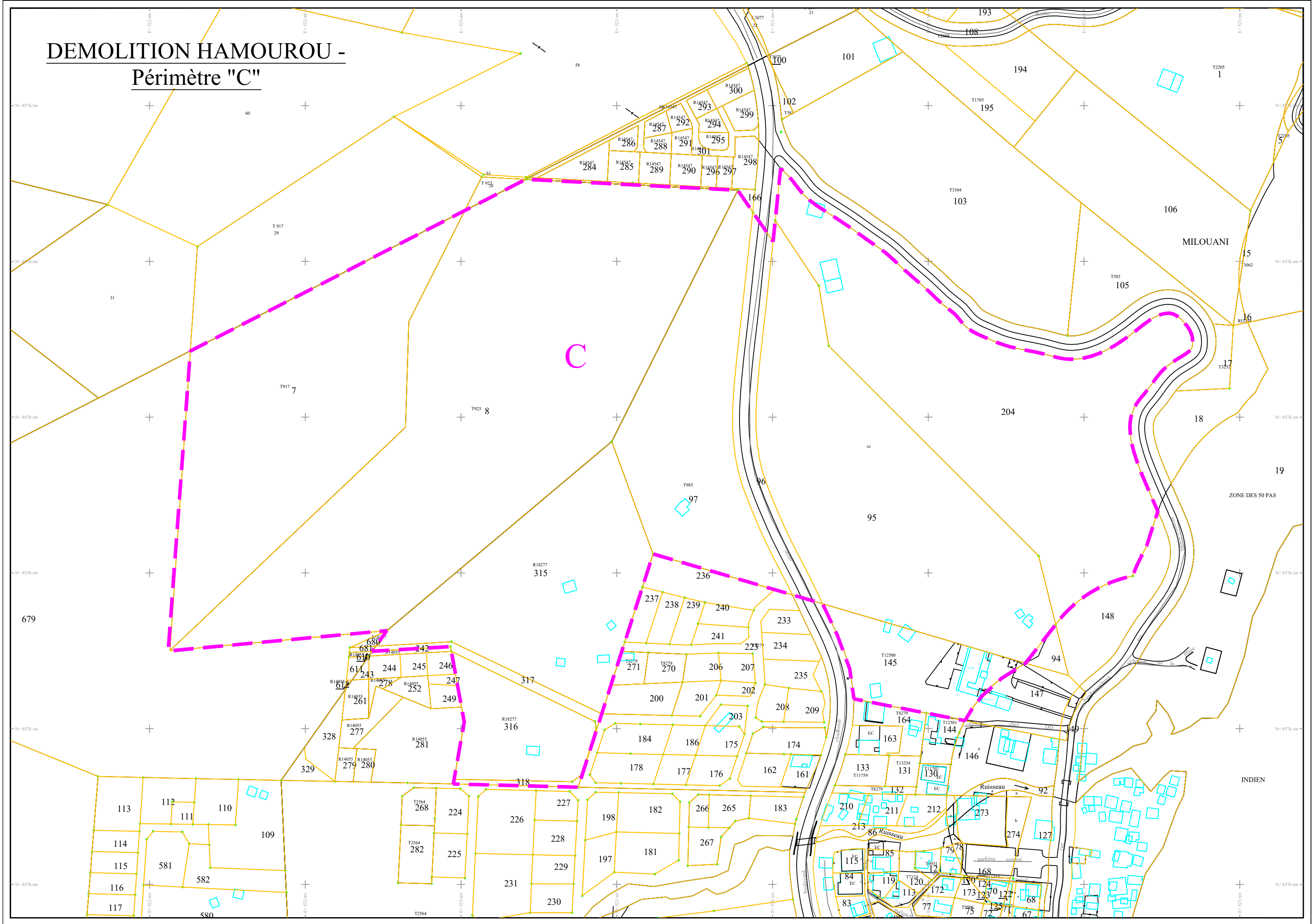
Annexe 4

Attestation globale de propositions d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, et adaptées aux situations des familles, établies par l'ACFAV à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 11 octobre 2023, au bénéfice des occupants évacués, et visés à l'article 1 du présent arrêté.

Annexe 5

PV de notification des propositions d'hébergement réalisées par la police municipale de Bandréle les 27 et 29 novembre 2023.

DEMOLITION HAMOUROU - Périmètre "C"

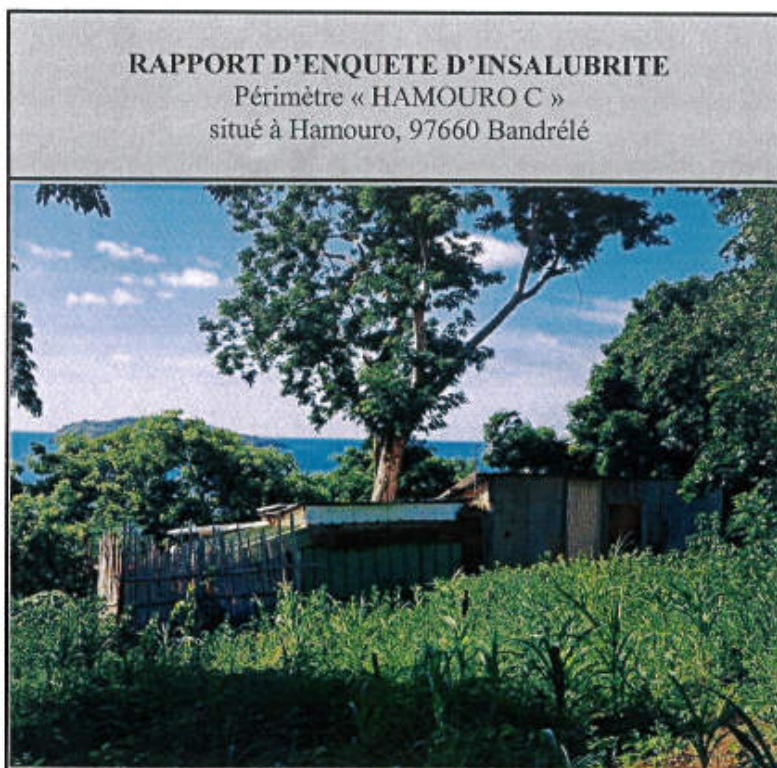


Affaire suivie par : Service Santé Environnement
Courriel: ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 21 mars 2023



Date de la visite : 10 mars 2023

Périmètre : HAMOURO C, commune de BANDRELE

Procédure réglementaire : Article 11-1 de la Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 1^{er} mars 2023, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des locaux à usage d'habitation situés sur la commune de Bandréle (97660) en vue d'établir un rapport circonstancié sur la situation sanitaire et les conditions d'hébergement de la population installée dans le périmètre dit « HAMOURO C », identifié par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 11-1 de la Loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Le périmètre préalablement défini a été transmis aux services le 6 mars 2023, ainsi qu'une photographie aérienne récente de la zone réalisée à l'aide d'un drone permettant d'identifier les constructions présentes (périmètre de travail).

La visite a eu lieu le 10 mars 2023 en présence de représentants de la mairie, de la préfecture, de la DEAL, de la DEETS, du service santé-environnement de l'ARS, de l'association pour la Condition Féminine & l'Aide aux Victimes (ACFAV France victimes 976 Mayotte), des entreprises prestataires pour les opérations de numérotation (COLAS, TETRAMA), et de la gendarmerie.

Cette visite a permis la reconnaissance du site, l'identification, la numérotation et géolocalisation des constructions, l'identification de certains occupants présents en vue des enquêtes socio-économiques par l'ACFAV, préalables aux offres de relogement, et l'évaluation de l'insalubrité du périmètre.

Le périmètre définitif a été transmis par la préfecture, le 20 mars 2023. Il reprend le périmètre de travail défini initialement, avec l'ajout d'une parcelle contigüe sur laquelle est présente une construction appartenant au propriétaire foncier, non vouée à la démolition, et une poche de 4 locaux à usage d'habitation ayant été visitée. Les périmètres de travail et définitif sont joints à ce rapport en annexe n°1.

2- Description du site, des habitations et de ses occupants

Lors des enquêtes effectuées par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les locaux, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur leur insalubrité et uniquement sur invitation des occupants.

Le site du périmètre « HAMOURO C » est un large secteur situé de part et d'autre de la Route Nationale 3. Une école élémentaire est présente dans le périmètre, côté Est, en contrebas de la route. Dans ce secteur, on trouve deux groupes de constructions (numérotées 37 à 44 et 45 à 47) de part et d'autre de cette école. A l'Ouest de la route, le secteur s'élève vers une zone agricole et naturelle dans laquelle sont présents de manière diffuse des locaux à usage d'habitation, dits « bangas », souvent regroupés par petits nombres dans des espaces délimités par des clôtures de tôle ondulée, bois, branchages et/ou de feuilles de palme tressées. Ces constructions sont souvent précaires et hétéroclites. Au total, un nombre de 75 de ces locaux a été décompté sur le périmètre.

Globalement, les terrains sont d'une topographie collinaire et fortement végétalisés. Il s'agit d'un secteur non viabilisé et non affecté actuellement à l'urbanisation. L'accès aux bangas est difficile et se fait par des sentiers pédestres non carrossables. Il n'existe aucun moyen de lutte contre les incendies et les conditions d'accès pour les secours et pour l'évacuation de la population sont génératrices de dangers. Il existe également un danger généré par le risque de ruissellement associé aux fortes pluies pouvant s'abattre sur le secteur.

Les populations occupant le site n'ont pas d'accès direct à l'eau potable. On constate la présence d'installations rudimentaires de récupération d'eaux pluviales depuis certains pans de toitures. Un apport d'eau par portage depuis des points d'accès à l'eau potable (réseau public de distribution, borne fontaine

monétique ou borne incendie) est également réalisé. Les conditions de transport et de stockage de l'eau observées sur place ne permettent pas d'assurer sa qualité et sont même de nature à la dégrader.

On note la présence d'un seul robinet d'eau, associé à la construction n°34, dont l'origine est inconnue.

Le site ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif et aucun dispositif d'assainissement non collectif n'a été repéré au droit des constructions. Les eaux usées sont soit infiltrées directement dans le sol, soit rejetées dans le milieu hydraulique superficiel.

Les investigations ont permis de repérer chacune des constructions présentes sur le périmètre, à l'exception de celle identifiée n°1, dont l'enceinte close et végétalisée en a empêchée l'accès.

Dans leur ensemble, les locaux à usage d'habitation, sanitaires ou encore les locaux à usages agricoles, sont constitués de matériaux mixtes en mauvais état et mal assemblés, dont l'état de conservation et de solidité génère des risques pour la sécurité des occupants.

Le mode constructif principalement observé est une structure en bois sur laquelle sont cloués des morceaux de tôles ondulées. Les poteaux en bois sont plantés dans le sol et les tôles peuvent être pour certaines enserrées de béton projeté au sol, d'empierrement ou d'autres matériaux comme des pneus, mais aucune maçonnerie ou fondation solide ne vient véritablement supporter ces constructions précaires.

Les matériaux mis en œuvre sont légers, hétéroclites, pour certains dans un état de dégradation avancée et dangereux (tôles rouillées, coupantes et mal fixées) et sont globalement inadaptés à l'usage qui en est fait.

Le plus souvent, l'enveloppe du bâti ne dispose d'aucune autre ouverture donnant sur l'extérieur que la porte d'entrée en tôle ou en bois. L'éclairage naturel des habitations, l'isolation thermique, l'étanchéité à l'eau et à l'air sont nettement insuffisants.

Dans les locaux, les sols sont pour la plupart en terre nue ou en béton sommaire et peuvent présenter des défauts de planéité. Au niveau des espaces de vie aménagés immédiatement à l'extérieur, les sols sont déformés du fait de l'aménagement des terrains et peuvent présenter des difficultés d'accès et de cheminement. L'état des sols par endroit peut présenter un risque de chutes de personnes.

Ces constructions à usage d'habitation ne sont pas raccordées au réseau électrique. Très ponctuellement, il a pu être observé un petit panneau solaire en toiture. On note la présence de batteries de voitures pouvant contenir du plomb.

Les locaux sanitaires sont aménagés de manière extrêmement sommaire. Il s'agit généralement d'un espace ceint de matériaux légers, mixtes et mal assemblés, sans toiture ni couverture et clos par le même type de matériaux ou encore une simple bâche ou un drap. Dans ces conditions l'intimité personnelle ne peut être assurée, et plus encore lorsque ces installations sont communes à plusieurs foyers comme cela peut être le cas. En l'absence d'alimentation en eau potable, il est difficile d'assurer des bonnes conditions d'hygiène et l'évacuation des matières fécales se fait dans un trou creusé à même le sol. Ces aménagements présentent donc des risques de pollution des sols. En cas de pluie, ces eaux usées sont susceptibles d'être remobilisées et d'entrer en contact avec la population, voire de s'infiltrer dans les locaux par ruissellement.

Les locaux à usage d'habitation sont dépourvus des équipements nécessaires à la préparation des aliments. La cuisine se fait exclusivement à l'extérieur, dans des petits espaces aménagés à cet effet où l'on retrouve des traces de foyers ouverts.

Concernant la description des habitants, il a été constaté la présence de personnes en situation de précarité vivant d'une économie de subsistance fondée sur l'agriculture. Les terrains occupés sont cultivés (tomates, manioc, banane, etc.) et des animaux sont également présents (poules, zébus, chèvres, etc.), dont certains semblent être en gardiennage. L'installation de la population sur ce périmètre n'est pas récente, au vu des aménagements présents. Il s'agit principalement de familles, au regard des nombreux enfants présents sur place, parfois accompagnés de leurs parents. On croise également lors de la visite des adultes occupés à leurs activités quotidiennes. La plupart des habitations sont vides lors de notre passage.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors de l'enquête réalisée par l'ARS, il a pu être mis en lumière des désordres relevant de manquements aux règles d'hygiène et de salubrité publiques, susceptibles d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité des populations.

Outre les éléments rapportés en partie 2 du présent rapport, sont mentionnés ci-après les désordres amenant à qualifier le périmètre d'insalubre, au droit des locaux à usage d'habitation visités. Ces désordres sont illustrés de manière non exhaustive par des photographies reportées en annexe 2.

Alimentation en eau potable

Le périmètre ne dispose d'aucune alimentation en eau potable, nécessaire pour garantir les besoins alimentaires et d'hygiène de la population.

On constate la présence de nombreuses petites réserves d'eau, essentiellement constituées de bidons en plastique et de cuves usagés. Ceux-ci sont remplis soit par apport d'eau depuis des points d'accès à l'eau potable présents à Hamouro (notamment une borne fontaine monétique qui enregistre une forte consommation), soit par récupération d'eau de pluie au niveau de certaines toitures. Ces installations sont largement bricolées. Ni l'état des couvertures des toitures, pour la plupart largement rouillées, ni la qualité de ces installations, réalisées en matériaux plastiques usagés non destinés à cet usage, ni les mauvaises conditions de stockage de ces eaux ne permettent d'envisager un usage sanitaire de cette ressource sans risque pour la santé des utilisateurs.

Quelle que soit l'origine de la ressource en eau utilisée, qu'elle soit potable, ou non potable s'agissant de l'eau de pluie, les conditions de transport et de stockage impliquent des risques de contamination avérés et croissants selon la durée du stockage.

Par ailleurs, tous les contenants utilisés non fermés hermétiquement constituent autant de possibilités de gîtes larvaires susceptibles d'abriter des moustiques tels qu'*aedes albopictus*, vecteur de la dengue, du chikungunya ou encore du zika.

Sur le périmètre, un seul point d'eau a été constaté, au droit de la construction portant le numéro 34. L'origine de cette eau est inconnue et sa qualité potable est incertaine. Elle est acheminée sur une distance inconnue mais probablement longue, par un réseau de tuyaux PEHD non enterré (ou très partiellement), sujet à une dégradation prématurée et pouvant causer une élévation anormale de la température susceptible d'altérer encore plus la qualité de l'eau.

L'absence d'alimentation en eau potable génère des risques de stress hydrique, ainsi que d'apparition ou d'aggravation de maladies d'origine hydrique.

Assainissement

En l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et des matières fécales, l'infiltration dans le sol ne constitue pas, à elle seule, un moyen d'évacuation satisfaisant. Comme évoqué précédemment, les équipements sanitaires sont rudimentaires. Les déjections se font dans des latrines creusées à même le sol.

Le sol est généralement recouvert d'un peu de béton et il peut arriver, rarement, qu'une cuvette en céramique soit présente.

On constate des écoulements ou des traces d'écoulements d'eaux usées en surface. Par temps de pluie, il est très fortement probable que des débordements aient lieu et engendrent des risques de contact direct avec les eaux usées.

Cette situation engendre également un risque environnemental de pollution des sols, en plus d'un risque infectieux.

Solidité des constructions

L'ensemble des locaux à usage d'habitation est situé sur un terrain en terre, soumis à l'érosion et aux aléas climatiques. Ces constructions ne possèdent pas de fondations. On note la précarité des gros œuvres, des ossatures et des couvertures, ce qui engendre une instabilité structurelle.

Lors de l'enquête, on constate qu'une construction, la numéro 34, semble plus récente et de meilleure qualité que les autres. Il s'agit par ailleurs du local près duquel se situe une alimentation en eau.

Une partie de l'embase est maçonnée et les tôles ondulées formant les murs et la couverture ne sont pas rouillées. Toutefois, le mode constructif est le même que celui mis en œuvre pour les autres bangas, en témoigne le pied d'un poteau apparent de l'ossature bois à l'angle Nord-Est, partiellement rongé par l'humidité et les insectes. La partie maçonnée ne sert en réalité qu'à rattraper le niveau dans la pente mais ne constitue pas un bon ancrage pour la construction.

En somme, la qualité des gros œuvres et l'instabilité des éléments constitutifs des bâtis, en mauvais état et sommairement assemblés, sont susceptibles de générer des risques pour la sécurité des occupants et des tiers. Ces risques sont plus prégnants encore pour les nombreux enfants en bas-âge qui vivent dans ces foyers.

Par ailleurs, on note sur certaines structures en bois des traces de présence d'insectes xylophages, ce qui augmente encore les risques sécuritaires.

Protection contre les infiltrations et les eaux de ruissellement, humidité

Comme vu précédemment, les matériaux utilisés pour ces constructions sont pour la plupart mal assemblés et non jointifs, tant entre eux qu'au niveau du sol. Il existe donc lors d'épisodes pluvieux, nombreux et intenses à Mayotte, des risques importants d'infiltrations d'eaux issues des toitures et par ruissellement sur les sols, à l'intérieur des locaux. Ces risques peuvent être aggravés en cas de refoulement de matières fécales au niveau des installations sanitaires.

Ces infiltrations sont de nature à augmenter l'humidité dans les locaux, la dégradation prématurée des matériaux, et ainsi porter atteinte à l'intégrité des constructions.

L'humidité est susceptible de générer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

Isolation thermique

L'enveloppe des constructions est constituée de tôles ondulées et aucune isolation thermique n'est mise en place pour permettre de protéger les occupants contre les élévations de température. Le métal absorbe l'énergie solaire et restitue la chaleur à l'intérieur des logements, ce qui peut conduire à des élévations de température dangereuses pour le corps humain (risques de suffocation et de stress hydrique).

Equipement sanitaire, cuisine

Les locaux à usage d'habitation ne disposent pas d'équipements sanitaires ni de coin aménagé pour recevoir les équipements nécessaires à la préparation et à la cuisson des aliments.

Les sanitaires, lorsqu'ils existent, sont systématiquement situés à l'extérieur. Ils sont aménagés de façon rudimentaire (cf. partie assainissement) et ne permettent pas d'assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes. L'intimité personnelle n'est pas toujours assurée.

De même, la cuisine se fait généralement à l'extérieur des locaux, sur des petits espaces aménagés à cet effet. La cuisson se fait essentiellement au feu de bois, ce qui génère des risques d'incendie accentués par la densité de la végétation. Il existe également un risque d'intoxication par les fumées de combustion (monoxyde de carbone). Quelques installations comprenant une plaque de cuisson alimentée par une bouteille de gaz sont également observées.

Conditions d'éclairage naturel, ventilation

Peu de locaux disposent d'ouvertures donnant sur l'extérieur autre que la porte d'entrée, et lorsqu'il en existe, celles-ci ne permettent généralement pas d'assurer un éclairage naturel suffisant des pièces de vie.

L'insuffisance d'éclairage naturel est susceptible de générer des risques d'atteintes à la santé mentale.

Lorsque les locaux à usage d'habitation sont dépourvus d'ouvertures donnant sur l'extérieur où lorsque celles-ci ne sont pas de taille suffisante, ce qui représente une grande majorité de cas, le renouvellement de l'air n'est pas assuré correctement et la ventilation est donc insuffisante. Dans ces conditions, la chaleur et les polluants de l'air intérieur ne sont pas correctement évacués, ce qui génère un risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

Alimentation en électricité

Les constructions présentes sur le périmètre ne sont pas raccordées au réseau électrique. Les occupants ne disposent donc d'aucun moyen d'utiliser les appareils de la vie courante. Il n'y a pratiquement pas d'éclairage possible la nuit. On constate sur quelques toitures la présence de petits panneaux solaires sur lesquels sont généralement branchés un ou rarement plusieurs points lumineux.

On note également la présence d'un petit groupe électrogène dont l'état de fonctionnement n'a pas été vérifié et de batteries de voitures dont l'usage n'a pas pu être déterminé (cf. ci-dessous « gestion des déchets, pollutions »).

L'utilisation d'un groupe électrogène dans un local clos mal ventilé peut engendrer un risque d'intoxication par le monoxyde de carbone.

Conditionnement de denrées alimentaires, nuisibles

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires n'est pas optimal et pourrait donner lieu à des intoxications alimentaires et à des infestations par des nuisibles, compte tenu de l'exposition à la chaleur, aux insectes et autres petits animaux (rongeurs notamment).

Gestion des déchets, pollutions

Le périmètre ne dispose d'aucun mode de gestion collectif des déchets. Ces derniers peuvent faire l'objet de brûlages à l'air libre, ce qui génère une pollution de l'air, augmente le risque de départ de feu et engendre des risques de maladies pulmonaires.

On trouve de nombreux déchets disséminés à même le sol, ce qui génère des pollutions et un potentiel risque infectieux concernant les déchets organiques.

On constate également la présence de nombreuses batteries de voiture sur le périmètre, parfois regroupées en quantité importante en un même endroit. Les conditions d'utilisation et de stockage de ces batteries génèrent un risque important de pollution des sols par le plomb, qui peut être ingéré soit directement, notamment par les enfants, soit par l'alimentation via des cultures locales qui pourraient être contaminées.

Les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement concernés par le risque de saturnisme associé à l'exposition au plomb.

4- Conclusion

Le périmètre investigué comporte des locaux dont l'état général présente des risques graves pour la salubrité publique.

Comme précisé en partie 3 du présent rapport, il a été observé des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, de viabilisation, d'habitabilité, d'hygiène, de confort, et de sécurité, exposant les personnes à des risques pour leur santé et leur intégrité physique.

De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules, de femmes enceintes ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Les désordres constatés sont illustrés, de manière non exhaustive, par un rapport photographique joint en annexe 2 comprenant :

- Photos 1 à 9 : Est de la RN3
- Photos 10 à 18 : Ouest de la RN3

- Photos 16 à 18 : Local n°34
- Photos 19 à 22 : Conditions d'assainissement
- Photos 23 et 24 : Equipements de cuisine
- Photos 25 à 28 : Conditions d'alimentation en eau

Les risques sanitaires associés à ces désordres sont les suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires, dont certaines peuvent être d'origine hydrique ou transmises par des vecteurs tels que les moustiques ou les rongeurs ;
- risques de stress hydrique, suffocation, déshydratation ;
- risques d'atteintes à la santé mentale ;
- risques de survenue d'accidents, (chutes d'éléments, incendies, chutes de personnes, ...) ;
- risques d'intoxication, notamment par le plomb et par le monoxyde de carbone, mais également des intoxications alimentaires ;
- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme et allergies.

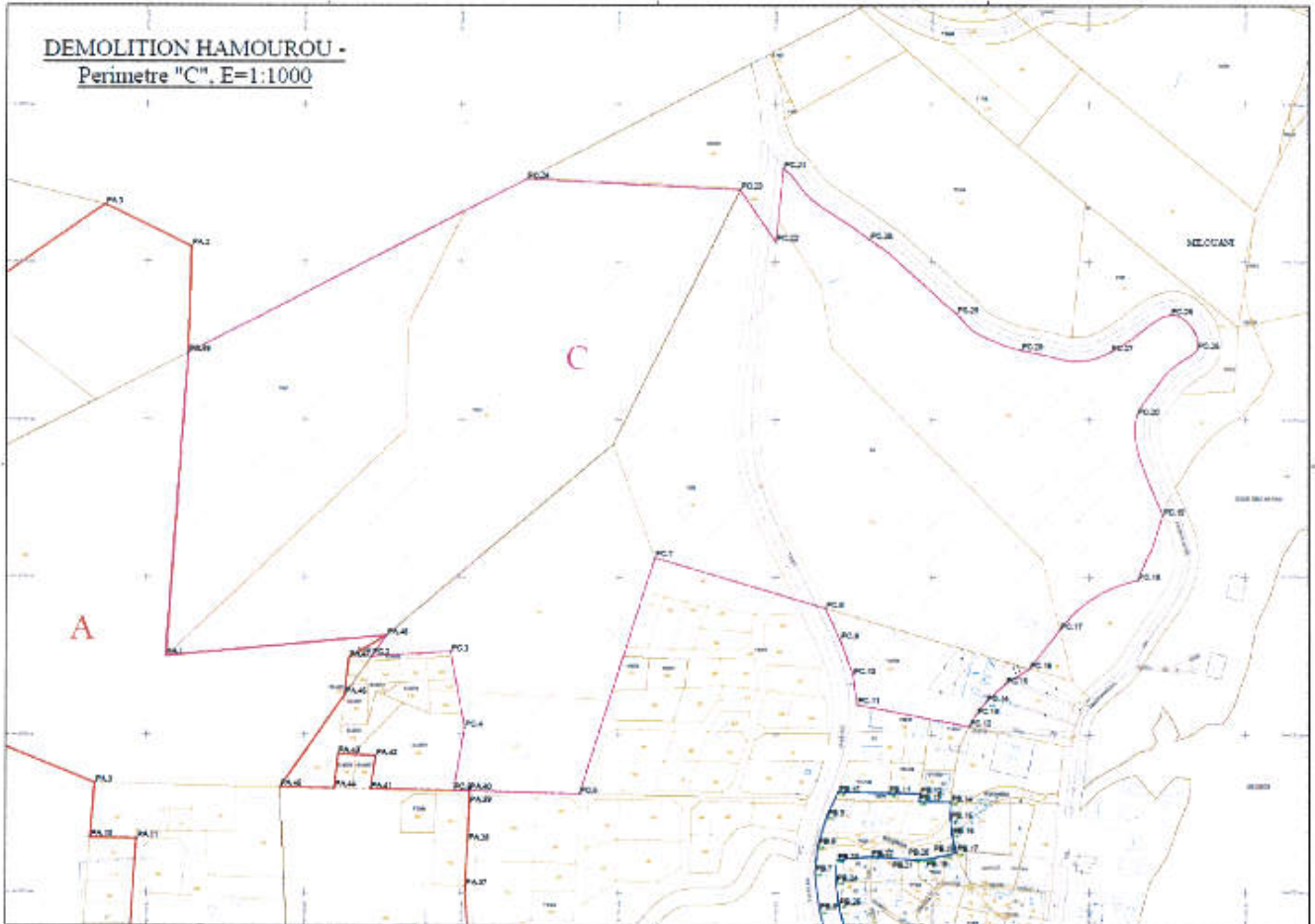
Ce rapport est transmis au Préfet de Mayotte comme suite à sa demande, afin d'étudier l'opportunité de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 11-1 de la Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour rappel, cette procédure vise des locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. Dans ces conditions, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, ordonner aux occupants de ces locaux et installations d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leur démolition à l'issue de l'évacuation.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'Etat à partir de cet article de loi.

Le Directeur Général

Olivier BRAHIC
Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Mayotte



Périmètre définitif ELAN « HAMOURO C », BANDRELE (Source : Préfecture de Mayotte)



Périmètre de travail ELAN « HAMOURO C », BANDRELE (Source : DEALM 976)



Photo n°1 : Construction en tôle à proximité de l'école en arrière-plan



Photo n°2 : cheminements étroits et tortueux, difficulté d'évacuation en cas d'urgence



Photo n°3 : érosion, sols non plans, risques de chute

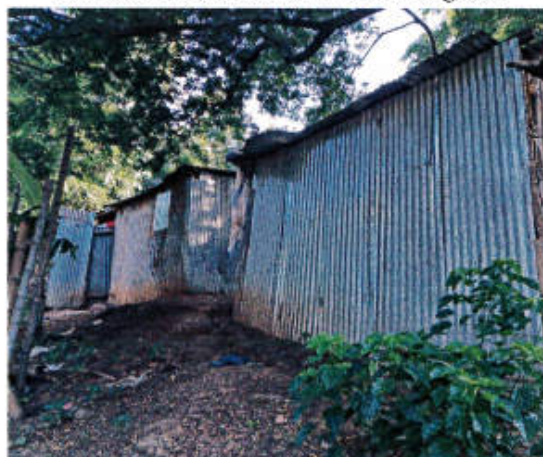


Photo n°4 : constructions en tôle



Photo n°5 : construction dépourvue de fondations, tôle clouée sur structure en bois, manque d'éclairage naturel dans la pièce de vie



Photo n°6 : construction dépourvue de fondations, tôle clouée sur structure en bois, manque d'éclairage naturel dans la pièce de vie



Photo n°7 : assemblage de tôles dégradées, non jointives



Photo n°8 : absence de fondations, pneus soutenant la construction



Photo n°9 : béton projeté sur l'embase des constructions, absence d'étanchéité

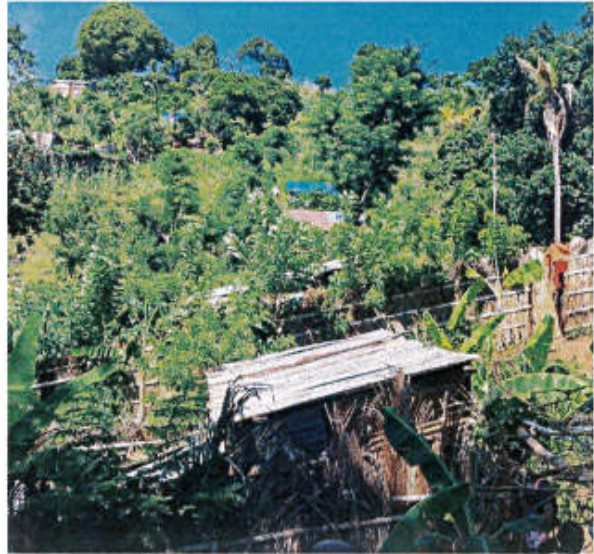


Photo n°10 : constructions diffuses à l'Ouest de la RN3



Photo n°11 : constructions précaires sur terre battue



Photo n°12 : assemblage de morceaux de tôle ondulée rouillée, absence d'ouvertures donnant sur l'extérieur



Photo 13 : construction bricolée suivant la pente

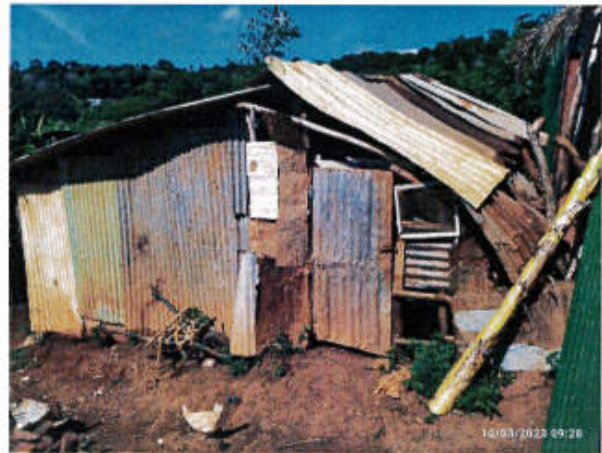


Photo n°14 : construction formée par assemblage de matériaux hétéroclites en mauvais état



Photo n°15 : local revêtu de palme tressée



Photo n°16 : local n°34



Photo 17 : local n°34



Photo n°18 : local n°34



Photo n°19 : exemple de local sanitaire, absence de toiture



Photo n°20 : écoulement d'eaux usées en milieu superficiel



Photo 21 : équipement sanitaire rudimentaire, absence d'installation d'assainissement



Photo n°22 : équipement sanitaire rudimentaire, absence d'installation d'assainissement



Photo n°23 : coin cuisine aménagé en extérieur, bidons usagés pour le stockage d'eau



Photo n°24 : coin cuisine aménagé en intérieur (2 modes de cuisson, feu et gaz)

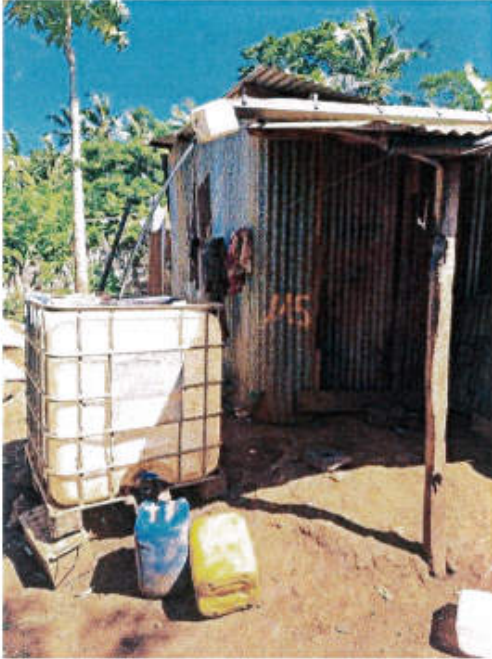


Photo 25 : installation sommaire de récupération d'eaux pluviales



Photo n°26 : installation sommaire de récupération d'eau pluviale



Photo n°27 : robinet d'eau à proximité du local n°34



Photo n°28 : mauvaises conditions de stockage d'eau

GENDARMERIE NATIONALE			
Compagnie ou escadron KOUNGOU			
BTA M'ZOUAZIA			
Code unité 08664	Nmr P.V. 00620	Année 2023	Nmr dossier justice

PROCÈS-VERBAL DE RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF

Nmr pièce 1	N° feuillet 1 / 2
-----------------------	-----------------------------

<i>Analyse et références</i>	
Objet Affaire	Mise en œuvre Loi ELAN Hamouro – 97660 BANDRELE

Le mercredi 29 mars 2023 à 07 heures 50 minutes

Nous soussigné, Major Laurent **BLONDY** en résidence à BOUENI

Vu l'article L.421-1 du Code de la Sécurité intérieure

Nous trouvant au bureau de notre unité à BOUENI 97620, rapportons les opérations suivantes :

Le vendredi 17 mars 2023 à compter de 08h00, nous procédons à une reconnaissance dans le village de Hamouro (*les Hauts – Périmètre C*) commune de BANDRÉLÉ, accompagnés par les gendarmes mobiles du DSI de M'ZOUAZIA.

Cette reconnaissance est effectuée dans le cadre de la loi ELAN, en vue de procéder à l'expulsion d'occupants qui résident sur des parcelles, sans droit ni titre, les dites parcelles appartenant à l'État, au Département ou à des propriétaires privés.

Dans le cadre de cette procédure, la Préfecture est représentée par Mme **MOINE-PICARD** chargée de missions de lutte contre les constructions illégales.

La DEAL, l'ARS, EDM, la SMAE et l'ACFVAV, la DJSCS et les entreprises COLAS (en charge de la destruction des bangas) sont également représentés.

1 – SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ANALYSE DU TERRAIN

Le terrain ciblé se trouve sur le secteur Nord de la commune de BANDRÉLÉ, et plus particulièrement sur le village de Hamouro. Ce village est traversé par la RN 3, reliant CHIRONGUI à DEMBENI.

Les parcelles sont précisément implantées à l'Ouest de cette route nationale, sur des hauteurs importantes surplombant le village de HAMOURO. On y accède en empruntant un chemin de terre abrupt et non carrossable pendant environ 2 km. Cette situation géographique est privilégiée pour l'adversaire puisqu'elle constitue un promontoire surplombant l'axe principal et le village. Il prévient ainsi ses occupants de tout mouvement en leur direction.

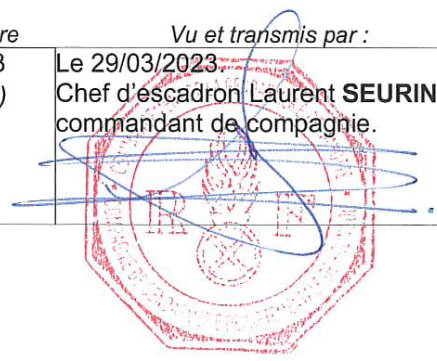
2 – ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

La commune de BANDRELE représente une forte part de la délinquance constatée par la BTA de M'ZOUAZIA, dont la circonscription regroupe quatre communes. Elle est officiellement constituée de 10300 habitants, mais le recensement précis de la population dans le village de Hamouro est impossible, au regard de la multitude de constructions illégales et, par conséquent, de personnes en situation irrégulière.

Il est à noter que les connexions entre les jeunes de Hamouro et ceux de Nyambadao sont fréquentes et dérivent souvent en rixes générant des troubles à l'ordre public.

Un climat palpable d'insécurité règne sur le Nord de cette commune à la tombée de la nuit. Des jets de projectiles ont dernièrement été produits envers des automobilistes et/ou les forces de l'ordre.

(DESTINATAIRES)	Date de clôture	Vu et transmis par :
[1] - M. le Préfet de Mayotte, à MAMOUDZOU 97600	29/03/2023	Le 29/03/2023
[1] - Archives	Signature(s)	Chef d'escadron Laurent SEURIN , commandant de compagnie.



Des faits de vols avec violences et avec armes blanches, sont également parfois constatés sur cette zone en marge des rixes inter-villages, et déclenchées pour des motifs futiles mais récurrents.

Le sentier emprunté depuis la route nationale conduit au Mont Benara : il est régulièrement emprunté par des randonneurs qui s'exposent à des agressions.

Des enquêtes judiciaires diligentées par la BTA de M'ZOUAZIA ont permis d'interpeller et de déférer des mis en cause susceptibles d'avoir sévi sur le Nord de la commune de BANDRÉLÉ. Il n'en reste pas moins que la délinquance demeure prégnante ou au mieux sous-jacente.

Outre les précautions d'usage qui devront être prises, un renfort conséquent de forces de l'ordre est à mettre en œuvre, et en amont une recherche aboutie du renseignement par les militaires de la BTA de M'ZOUAZIA, mais aussi par les fonctionnaires de la police municipale de BANDRÉLÉ.

En conséquence, nous clôturons le présent renseignement administratif que nous transmettons en l'état à M. le Préfet de Mayotte à MAMOUDZOU.

Fait et clos à BOUENI, le 29 mars 2023.

Major Laurent BLONDY

ORIGINAL SIGNÉ



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général Adjoint

Affaire suivie par:

taslima.mroivili@mayotte.gouv.fr

0269 63 52 80

TABLEAU GÉNÉRAL

ATTESTATION GLOBALE / PV DE CARENCE RELATIF DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS

AUX OCCUPANTS DU PÉRIMÈTRE « ÉLAN » 1/2- HAMOURO PERIMETRE C

Numéro local / locaux	Numéro enquête sociale	Refus enquête sociale	Nom et prénom de l'occupant	Adresse du logement proposé	Type
45	2		SOILIH-BOURA Inaya et TOIRIKA Said	HI ACFAV : 86 Trévani Rotonde 97690 Koungou	T4
40	3		ABDOU Hadhurami et NOURDINE Enchati	HI Mlézi : Avenue Mgodajou Dzoumogné 97650 Bandraboua	T5
4	22		AHAMADI Yasmine	HI ACFAV : 8 route nationale 2 Coconi 97670 Ouangani	T4
36, 1	27		MOURTADHOI Haimana et ABDALLAH Djanfar	HI Mlézi : 16 rue Chimo quartier Beyrou Chembenyoumba 97613 Mtsangamouji	T5
16	28		HALIDI Saouiya et BACAR Nakid	HI Mlézi : 53 Résidence Phénix Trévani 97600 Koungou	T4
32	29		OMAR Ahamadi et TOIOUZATI Chafi	HI Mlézi : 7 rue de la mosquée Vendredi 1er étage Combani 97680 Tsingoni	T4
6	34		ABDALLAH El-anziz	HI COALLIA : 1293 Route Nationale 2, Tsoundzou 2 97600 Mamoudzou J107-Niv 2	T2

Fait à Mamoudzou, le 14/11/2023

VICTIMES 976

Le Directeur de l'ACFAV

ACFAV France Victimes 976 Mayotte
9 rue jardin fleuri Cavani

97600 MAMOUDZOU

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU

Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr 0269 61 29 49 - fax: 0269 61 28 59

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

e-mail: accueil@acfav-mayotte.fr







PRÉFET DE MAYOTTE



Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par : Psylvia DEWAS
psylvia.dewas@mayotte.gouv.fr

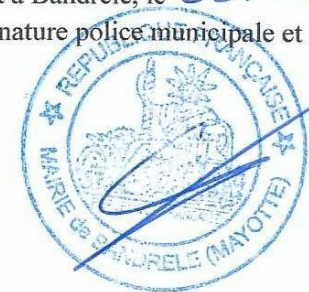
NOTIFICATION DE PROPOSITIONS D'HÉBERGEMENTS ET PV DE CARENCE PÉRIMÈTRE ÉLAN : HAMOURO C

N° local locaux vue drone	N°enquête sociale	Nom et prénom des occupants	Notification des courriers aux occupants		Date notification
			Remise en main propre : Signature occupant	Affichage porte du local, après une 2 ^e présentation : Signature PM	
45	2	SOILIH-DOURA Inaya et TOIRIKI Said			27/11/2023 09h12
40	3	ABDOU Hadurami et NOURDINE Enchaté			29/11/2023 16h54
36,1	27	MOURTADHOI Haimana et ABDALLAH Djanfar			27/11/2023 09h04
16	28	HALIDI Saouiya et BACAR Nakid			29/11/2023 16h39

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

32	29	OMAR Ahamadi et TOIOUZATI Chafi			
6	34	ABDALLAH El-Anziz			29/11/2023 16H23
4	22	AHAMADI Yasmine			29/11/2023 16H29
22.1	5	SOULAIMANA Ahamadi et AHMED Natiéja <i>l'armateur</i>			

Fait à Bandrele, le 29/11/2023 17H32
Signature police municipale et cachet,



Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 MAMOUDZOU
Tél. (standard) 0269 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr
Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)